

REPUBLIQUE DU SENEGAL
AUTORITE DE REGULATION DE LA
COMMANDE PUBLIQUE



RADIODIFFUSION TELEVISION SENEGALAISE
(RTS)

REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE
LA PASSATION DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES AU TITRE DE LA GESTION 2023

RAPPORT FINAL

(Octobre 2024)

Dakar, le 30 octobre 2024

**Monsieur le Directeur Général
de l'Autorité de Régulation
de la Commande Publique
(ARCOP)
Rue Alpha Hachamiyou Tall Angle Kléber
Dakar**

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à la vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique des marchés conclus par la Radiodiffusion Télévision Sénégalaise (RTS), pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Il s'agit, dans le cadre de cette mission, de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2022-2295 du 22 décembre 2022 portant Code des Marchés Publics, afin d'exprimer une opinion motivée sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats conclus par la Radiodiffusion Télévision Sénégalaise (RTS), avec les dispositions dudit code.

Notre examen effectué conformément aux normes d'audit généralement admises sur le plan international et aux procédures convenues, a comporté les sondages et autres procédés de vérification que nous avons jugés nécessaires en la circonstance.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences, permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue, ont été passés de manière transparente et régulière, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures, ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- l'exécution financière est effectuée, conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique, sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés, conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Ces travaux appellent de notre part, les observations ci – après :

1. OBSERVATIONS GENERALES

L'examen des procédures de passation des marchés lancées par la RTS, a permis de noter les non-conformités récurrentes ci-après :

- a) les contrôles requis de la Cellule de Passation des Marchés, aux termes des dispositions de l'article 142.2 du CMP et de l'article 1^{er} de l'arrêté N°007115 du 23 mars 2023, pour les marchés qui n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP et de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, pour les DRP CO, sont dûment formalisés. Cependant, l'examen des dossiers nous a permis de noter que les demandes d'avis, adressées à la Cellule de Passation des marchés pour les DRP-CO et les DRP-CR, sont signées par la Présidente de la commission des marchés, en lieu et place de la Personne Responsable des Marchés qui en la prérogative.
- b) les justificatifs de la publication dans le portail des marchés publics des avis spécifiques de passation des marchés (article 56 du CMP), des avis d'attribution des marchés passés par DRP-CR (article 4 de l'arrêté 007118 du 23.03.2023 du MFB), des avis d'attribution définitive (article 86.5 du CMP), ne sont pas systématiquement classés dans les dossiers de marchés. L'Autorité Contractante doit faire la preuve de l'accomplissement de ces formalités prévues par la réglementation, dans les dossiers soumis aux vérificateurs.
- c) les lettres d'invitation déchargées par les candidats, ne sont pas toujours classées dans les dossiers de DRP-CR, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur leur transmission simultanée.
- d) nous relevons l'absence de preuve de la conformité aux exigences de l'article 32.5 du décret 2023-832, du 05 avril 2023 qui prescrit le reversement obligatoire de la quote-part de l'ARCOP, sur le produit de la vente des DAO.
- e) nous avons noté de manière récurrente, pour les marchés passés par DRP-CO, que la commission d'évaluation est composée de deux (02) membres. Les bonnes pratiques recommandent la constitution de comités techniques d'évaluation, composés d'au moins trois (03) membres et d'au plus sept (07) membres, la composition en nombre impaire, permettant d'éviter les blocages, en cas de divergences.
- f) pour les procédures de Demande de Renseignements et des Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO), l'attribution des marchés, est intervenue au-delà du délai maximum de sept (07) jours, prescrit par l'article 5.3 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Le respect des délais d'action est un indicateur d'efficacité des acteurs à surveiller.
- g) la date d'approbation des procès-verbaux d'attribution des marchés passés par appel d'offres, par la Personne Responsable des Marchés, n'est pas systématiquement renseignée sur lesdits PVA, laissant subsister une incertitude sur l'accomplissement à

bonne date de cette formalité, en conformité avec les prescriptions de l'article 84-3 du CMP.

- h) les offres des soumissionnaires n'ont pas été classées dans les dossiers, pour nous permettre d'apprécier leur conformité au cahier des charges et la pertinence du choix de l'attributaire.
- i) les lettres d'information des soumissionnaires non retenus ne sont pas dûment déchargées par leurs destinataires, avec mention de leurs dates effectives de réception, laissant subsister une incertitude sur leurs transmissions à bonnes dates. Dans plusieurs cas, l'information des soumissionnaires non retenus et la publication des avis d'attribution provisoire des marchés, ont été effectuées tardivement, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, pour les appels d'offres et des articles 5.4 et 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB pour les DRP.
- j) les attestations de mainlevée des garanties de soumission, ne sont pas systématiquement classées dans les dossiers de marchés, pour prouver l'accomplissement de cette formalité, en conformité avec les prescriptions de l'article 84-3 du CMP.
- k) les avis d'attribution provisoire des marchés passés par DRP-CO, font référence aux articles 84.3, 89 et 90 du CMP, en lieu et place des articles 5.4, 6 et 7 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. La CPM doit veiller à la mise à jour des modèles de documents à chaque modification du cadre réglementaire.
- l) les attestations d'existence de crédits, ne sont pas systématiquement classées dans les dossiers, laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 9 du CMP.
- m) les actes d'engagement, ne mentionnent pas de clause de pénalités de retard, en violation de l'article 13.h) du CMP qui précise les mentions minimales devant figurer dans les contrats.
- n) aucun justificatif d'exécution des marchés, n'a été classé dans les dossiers, pour nous permettre d'apprécier la conformité des prestations aux stipulations contractuelles.

2. OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

- a) AOO N° F_RTS_013/2022 ACQUISITION DE MATERIEL TECHNIQUE ET DE TRANSPORT POUR LA COUVERTURE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE DES LEGISLATIVES 2022 EN DEUX (02) LOTS :

Lot N°1 INFRUCTUEUX

LOT N°2 MATERIEL DE TRANSPORT ATTRIBUE A AFRICAINE DE L'AUTOMOBILE POUR UN MONTANT DE 771 7 00 000 F CFA TTC

- nous avons noté, qu'entre la date d'obtention de l'avis de non-objection de la DCMP sur la procédure d'Appel d'Offres Ouvert en Procédure d'Urgence, le 27 juin 2022 et la notification du bon de commande, le 10 août 2023, il s'est écoulé une période de latence

de plus d'un an, rendant caduc, le motif de l'urgence invoqué à l'appui de la requête, aux fins de lancement d'un marché en procédure d'urgence.

- par courrier en date du 27 juillet 2022, l'attributaire du Lot N° 2, a formulé une demande auprès de l'AC, d'autorisation de révision à la hausse du prix de son offre de 771 700 000 F CFA TTC, pour la fixer au montant de 810 700 000 F CFA, du fait que ladite offre était basée sur le taux de change du dollar américain, équivalent à 620 F CFA, passé à 650 F CFA, avec la conjoncture économique mondiale. La suite réservée à ce courrier, n'est pas documentée dans le dossier mis à notre disposition. Il sied, sous ce rapport, de préciser que la révision des prix n'est pas applicable, puisque non prévue dans le DAO ; en revanche le titulaire est fondé à réclamer l'actualisation du prix du marché, en application de l'article 22 du CMP, dès lors que la notification du bon de commande a été faite le 10 août 2023, bien après la date limite de validité des offres, le 12 octobre 2022.
- le dossier mis à notre disposition comprend une décision de résiliation du marché, en date du 24 mai 2024, « pour non-respect du délai de livraison des véhicules dont la commande a été transmise à vos services, en date du 10 août 2024 ». Cette décision de résiliation, qui ne précise pas le type de résiliation, a été signée à tort par le Directeur Administratif et Financier, Personne Responsable du Marché, en lieu et place du Directeur Général de la RTS, Autorité Contractante qui a approuvé ledit marché ; sous ce rapport, il convient de préciser que la notification d'une décision de résiliation par une personne non habilitée, peut être contestée devant le juge administratif, pour non-respect du formalisme requis.
- une autre décision de résiliation signée par le Directeur Général de la RTS, le 4 juin 2024, nous a été transmise, qui vise le marché N°F-RTS-013/2022, correspondant à la référence du marché dans le PPM, en lieu et place du marché N° F 3011/23/DK dûment immatriculé par la DCMP. Nous notons que la décision de résiliation ne précise pas non plus, le mode de résiliation (amiable, pour simple faute, pour faute aux frais et risques). Il s'y ajoute que la date de notification de la décision, n'est pas non plus, renseignée à côté du cachet du titulaire défaillant, laquelle date est importante, en ce qu'elle marque le point de départ du délai de contestation de la décision, devant le juge administratif.
- nous notons par ailleurs que le dossier de marché mis à notre disposition, ne comprend pas de lettre de mise en demeure du titulaire, de se conformer à ses obligations contractuelles dans un délai déterminé, sous peine de résiliation, à ses torts et périls. Cette mise en demeure en bonne et due forme, est un préalable à la résiliation aux frais et risques du titulaire. Au regard de tous les manquements ci-avant mentionnés, il sied de préciser que la décision de résiliation d'un marché public, requiert, pour sa validité, le respect de règles de forme et de fond, dont la méconnaissance entraîne la nullité de ladite décision et expose l'Autorité Contractante, à une action en responsabilité qui peut s'avérer coûteuse, pour l'acheteur public. Le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés doit être impliqué dans le suivi de l'exécution et veiller à ce que le

formalisme requis soit respecté pour ne pas exposer l'Autorité Contractante aux risques ci-avant mentionnés.

b) AOO N° F_RTS_010/2022 GESTION DE LA RESTAURATION DU PERSONNEL DE LA RTS EN TROIS (03) LOTS (MARCHE DE CLIENTELE) ATTRIBUES A DAKAR CATERING – SERVIR SENEGAL POUR UN MONTANT GLOBAL DE 75 000 000 F CFA TTC

- un délai d'attente de sept (07) jours, a été observé entre la fin des opérations d'évaluation des offres et l'établissement du procès-verbal d'attribution du marché ; il s'agit d'un manquement au respect des dispositions de l'article 84.1 du CMP.
- le marché a été attribué le 13 octobre 2022, soit vingt-trois (23) jours après l'ouverture des plis qui a eu lieu, le 20 septembre 2022, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 71 du CMP. Le respect des délais d'action, est un indicateur d'efficacité des acteurs, à surveiller.

c) AOR N° F_RTS_ 013/2023 FOURNITURE D'EQUIPEMENTS AUDIOVISUELS EN QUATRE LOTS ATTRIBUES A ETS CAMARA BIRANE POUR UN MONTANT GLOBAL DE 493 564 356 F CFA TTC

- l'examen du procès-verbal d'attribution, en date du 29 mars 2023, relatif à la première procédure d'appel d'offres ouvert, a permis de relever, outre l'insuffisance du budget motivant la requête aux fins de déclaration sans suite des lots 1, 2 et 3, que la Commission des Marchés a affirmé que : « les différents lots de ce marché, sont complémentaires pour le fonctionnement du système et que par conséquent, on ne peut pas attribuer un lot et laisser l'autre ». A notre avis, si la complémentarité est telle qu'une exécution isolée des lots serait de nature à porter atteinte à la cohérence globale du marché, aux objectifs de performance ou aux exigences d'interopérabilité des matériels, le regroupement en un lot unique, aurait dû être envisagé en amont dans le dossier d'appel d'offres et non au cours du processus d'attribution. L'Autorité Contractante ne peut pas, à notre avis, invoquer cette complémentarité au stade de l'attribution, sans démontrer en quoi ladite complémentarité conditionne la bonne exécution des prestations, conformément à des critères préalablement définis dans le Dossier d'Appel à la Concurrence.
- l'évaluation du Lot N°4 a été effectuée le 11 septembre 2023, après que l'ouverture des plis, a été effectuée le 29 août 2023. L'observation de ce délai de latence n'est pas conforme aux dispositions de l'article 74.1.a) paragraphe 3, qui, accorde à la commission des marchés un délai de trois (03) jours ouvrables au plus, pour déposer ses conclusions. Il en est de même pour celle des trois (03) autres lots, le 25 septembre 2023, soit, dix (10) jours après, l'ouverture des plis.
- sur les trois (03) soumissionnaires, seule l'offre du soumissionnaire ETS CAMARA BIRANE a été admise pour examen détaillé, pour les lots N°1, N°2 et N°3, ce qui laisse entrevoir que l'autorité contractante ne s'est pas assurée de la capacité des candidats présélectionnés, à exécuter les prestations et qu'en définitive, il n'y a pas eu de concurrence réelle, au sens de l'article 75.1 du CMP.

- le contrat dont la copie est classée dans le dossier, n'a pas été soumis, à la formalité d'enregistrement des marchés, en violation des dispositions de l'article 151 du CMP.
 - la date de notification de la décision de résiliation du marché, pour défaut de production de la garantie de bonne exécution, prescrite par l'article 115 du CMP et en application de l'article 129 du CMP, n'est pas dûment renseignée dans la copie classée, qui n'est pas non plus, signée par le DG ; la mention de la date de notification de la décision de résiliation est importante, en ce qu'elle fixe le point de départ du délai de recours en contestation de ladite décision, devant le juge administratif. Par ailleurs, la copie de la décision classée dans le dossier de marché, doit être celle dûment signée par l'Autorité Contractante, seule habilitée à notifier la décision au titulaire défaillant.
 - nous avons noté que les mêmes références mentionnées dans la décision de résiliation N°010159//RTS/DG/DAF/DAG du 4 juin 2024, du marché relatif à l'acquisition de matériel technique et de transport pour la couverture de la campagne électorale des législatives 2022 (Lot 2), ont été reportées, par la magie du copier/coller, dans la décision de résiliation N°0000032 RTS/DG/DAF/DAG du 16 mai 2023, portant résiliation du marché relatif à la fourniture d'équipements audiovisuels. Les bonnes références du marché, doivent être renseignées dans la décision de résiliation, sous peine d'annulation, en cas de recours, pour vice de forme.
- d) DRP-CO N° F_RTS_003_2023 ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU, DE CONSOMMABLES ET D'ACCESSOIRES INFORMATIQUES EN DEUX (02) LOTS (MARCHE A COMMANDE) :
- LOT N° 1 FOURNITURES DE BUREAU ATTRIBUE A AMC OFFICE SERVICES POUR UN MONTANT DE 10 785 495 F CFA TTC MIN ET 19 022 190 F CFA TTC MAX
- LOT N° 2 FOURNITURES DE CONSOMMABLES ET D'ACCESSOIRES INFORMATIQUES ATTRIBUE A GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES POUR UN MONTANT DE 26 670 900 F CFA TTC MIN ET 42 332 500 F CFA TTC MAX
- le rapport d'évaluation et le procès-verbal d'attribution des marchés, n'ont pas été soumis au contrôle a priori de la DCMP, en violation de l'article 142 b) du CMP. S'agissant d'un marché à exécution fractionnée, soumis au contrôle a priori de la DCMP, en application de l'article 142 a) du CMP, quel que soit son coût estimé, toutes les autres étapes de la procédure d'attribution, doivent être soumises à l'ANO de la DCMP.
 - les contrats dont les copies sont classées dans le dossier, n'ont pas été soumis, à la formalité d'enregistrement des marchés, en violation des dispositions de l'article 151 du CMP.

- e) DRP-CO N° F_RTS_006_2023 FOURNITURES DE MATERIEL INFORMATIQUE EN TROIS (03) LOTS : LOTS N°1 ET N°2 ATTRIBUES A GROUPE LO MULTIMEDIA POUR UN MONTANT GLOBAL DE 26 892 800 F CFA TTC

LOT N°3 INFRUCTUEUX

- les contrats dont les copies sont classées dans le dossier, n'ont pas été soumis, à la formalité d'enregistrement des marchés, en violation des dispositions de l'article 151 du CMP.

- f) DRP-CO N° F_RTS_015_2023 FOURNITURE DE MATERIEL INFORMATIQUE EN TROIS (03) LOTS (RELANCE MARCHE N°F_TRS_005/3023 MARCHE A COMMANDE) :

LOT N° 1 FOURNITURE D'IMPRIMES SUR SUPPORTS TEXTILES ATTRIBUE A AMC OFFICE SERVICES POUR UN MONTANT DE 10 785 495 F CFA TTC MIN ET 19 022 190 F CFA TTC MAX

LOT N° 2 FOURNITURE D'IMPRIMES SUR SUPPORT SOLIDES ATTRIBUE A GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES POUR UN MONTANT DE 26 670 900 F CFA TTC MIN ET 42 332 500 F CFA TTC MAX

LOT N° 3 FOURNITURE D'IMPRIMES SUR SUPPORT PAPIER ATTRIBUE A GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES POUR UN MONTANT DE 26 670 900 F CFA TTC MIN ET 42 332 500 F CFA TTC MAX

- un délai d'attente de trente-trois (33) jours, a été observé entre l'ouverture des plis et l'évaluation des offres, ce qui ne favorise pas les principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés. Le respect des délais est un indicateur de performance et l'AC doit y veiller.
- les contrats dont les copies sont classées dans le dossier, n'ont pas été soumis, à la formalité d'enregistrement des marchés, en violation des dispositions de l'article 151 du CMP.

- g) DRP-CR N° F_RTS_011/2023 FOURNITURE DE MATERIEL RESEAU BACKBONE DE L'ENVIRONNEMENT WORKFLOW A LA RTS ATTRIBUEE A GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES POUR UN MONTANT DE 12 980 000 F CFA TTC

- l'ouverture des plis a fait l'objet de report, mais la notification de ce report aux candidats, n'est pas matérialisée dans le dossier, en violation de l'article 68.2 du CMP. Et ce sont les convocations adressées aux membres de la commission qui renseignent sur ledit report.
- l'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation des offres et le PV d'attribution du marché, n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la simultanéité ou non de l'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres et le respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB.

- h) DRP-CR N° F_RTS_014/2023 FOURNITURE DE LOGICIELS INFORMATIQUES (RELANCE LOT N°3 MARCHE N° F_RTS_006/2023) ATTRIBUEE A ITECH SOLUTIONS SENEGAL POUR UN MONTANT DE 29 995 354 F CFA TTC

- les lettres d'invitation déchargées par les candidats, n'ont pas été classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de

l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur leur transmission simultanée et la lettre d'invitation du cahier des charges n'est pas datée, pour nous permettre de déterminer le délai accordé aux candidats, pour la préparation de leurs offres.

- sur cinq (05) candidats invités, une seule offre a été reçue, laissant entrevoir que les préalables à la constitution de la liste restreinte, n'ont pas été mis en œuvre pour s'assurer de l'organisation d'une réelle mise en concurrence. L'Autorité Contractante doit s'assurer, préalablement à la constitution de la liste restreinte, que les candidats pressentis, ont les capacités d'exécuter les prestations et sont intéressés par la procédure de sélection, pour se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 3 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.
 - un délai d'attente de trente-un (31) jours, a été observé entre l'ouverture des plis et l'évaluation des offres, ce qui ne favorise pas les principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés. Le respect des délais, est un indicateur de performance et l'AC doit y veiller.
 - le marché a été attribué le 08 août 2023, alors qu'à cette date, l'offre est censée, avoir expiré depuis le 22 juillet 2023. Le dossier mis à notre disposition ne comprend, ni la demande formelle de prorogation de la durée validité de l'offre adressée au soumissionnaire, ni l'acceptation de ce dernier, le cas échéant. Ces informations sont à classer dans le dossier de marché, car, l'attribution ne peut être effectuée, que sur la base d'une offre, en cours de validité.
 - le marché a été attribué pour un montant supérieur au budget estimatif, sans qu'une réallocation budgétaire dûment approuvée par le Conseil d'Administration, n'ait été sollicitée au préalable et classée dans le dossier. Cette manière de procéder, laisse entrevoir que l'Autorité Contractante ne s'est pas conformée aux dispositions des articles 5 et 9 du CMP relatifs respectivement à la détermination des besoins le plus exactement possible et la disponibilité des crédits, avant le lancement du marché.
- i) DRP-CR N° F_RTS_012/2023 ACQUISITION D'UN LECTEUR U-MATIC POUR LA NUMERISATION DES BANDES 2/3 POUCE A LA RTS ATTRIBUEE A GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES POUR UN MONTANT DE 2 212 500 F CFA TTC (DESISTEMENT DE L'ATTRIBUTAIRE)
- à la suite de la notification de l'attribution provisoire, en date du 04 mai 2023, l'attributaire a transmis le 11 mai 2022, à l'AC, une lettre de désistement, au motif que « il venait d'avoir la confirmation de leur fournisseur, que le produit n'est plus disponible en stock et que le délai pour sa disponibilité, était de six (06) mois. Et pour ne pas retarder l'exécution du marché, il se désiste et reste à la disposition de la RTS pour des informations complémentaires ». Il sied de préciser qu'après l'ouverture des plis, le soumissionnaire reste engagé par son offre durant toute sa période de validité telle que requise dans le dossier d'appel à la concurrence et dans sa lettre de soumission. La renonciation de l'attributaire après

la notification de l'attribution et la transmission du projet de marché pour souscription constitue une faute pouvant l'exposer à une action en responsabilité pour la réparation du préjudice qui résulterait de la conclusion d'un marché de substitution d'un montant supérieur à celui qui lui a été attribué. A notre avis, au regard du montant estimatif du marché (6 000 000 F CFA) et de celui de son offre (2 212 500 F CFA, là où les trois (03) autres soumissionnaires ont proposé, 5 162 500 F CFA, 5 050 400 F CFA et 4 999 660 F CFA), l'attributaire a fait une offre potentiellement anormalement basse. La suite réservée à la lettre de désistement, n'a pas été renseignée.

- j) AVENANT N°1 AU MARCHE N° S1530/22 RELATIF A LA COUVERTURE DES RISQUES DE LA RTS CONCLU AVEC AMSA ASSURANCES SENEGAL :

LOT N°1 GLOBALES DOMMAGES ET RESPONSABILITE CIVILE POUR UN MONTANT DE 13 040 531 F CFA TTC

LOT N°2 FLOTTE AUTOMOBILE POUR UN MONTANT DE 8 116 500 F CFA TTC

- une forte carence a été notée dans le classement du dossier. Les documents du marché de base, le rapport de présentation de l'avenant et l'attestation d'existence de crédits, ne sont pas classés dans le dossier, entraînant une limitation à notre étude.
- l'avenant dont la copie a été classée dans le dossier, n'a pas été soumis à la formalité de l'enregistrement, en violation de l'article 151 du CMP.

Au regard des points évoqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant, notre avis est que la Radiodiffusion Télévision Sénégalaise (RTS) s'est conformée de manière moyennement satisfaisante, aux procédures de passation, de suivi et d'exécution des marchés édictées par le Code des Marchés Publics et ses textes d'application.



Ibra Guèye
Chef de File
Groupe BSC-CROWE

	SOMMAIRE	Pages
	Liste des abréviations et sigles	13
1	Contexte et Objectifs de la mission	14
1.1	Contexte	15
1.2	Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	16
2.	Environnement des marchés publics	21
3.	Synthèse de la revue	23
3.1	Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	24
3.1.1	Présentation de la RTS	24
3.1.2	Commission des marchés (composition, charte de transparence et d'éthique en matière de MP)	24
3.1.3	Cellule de Passation des Marchés	25
3.1.4	Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	25
3.1.5	Documents de programmation de la préparation des marchés	25
3.1.5.1	Plan de Passation des Marchés	25
3.1.5.2	Avis Général de Passation des Marchés	25
3.1.6	Archivage des dossiers	26
3.1.7	Autres	26
3.2	Constats spécifiques aux marchés examinés	27
3.2.1	Échantillon	27
3.2.2	Rappel des seuils de passation des marchés applicables à la RTS	30
3.2.3	Marchés conclus par Entente Directe	30

3.2.4	Marchés conclus par Appel d’Offres Ouvert	30
3.2.4.1	Marchés supérieurs au Seuil de la DCMF	30
3.2.4.2	Marchés inférieurs au Seuil de la DCMF	36
3.2.5	Marchés conclus par Appel d’Offres Restreint	40
3.2.6	Marchés conclus par Prestations Intellectuelles	46
3.2.7	Marchés conclus par DRP	47
3.2.7.1	Marchés conclus par DRP Ouverte	47
3.2.7.2	Marchés conclus par DRP Restreinte	64
3.2.7.3	Marchés conclus par DRP Simple	83
3.2.8	Marchés conclus par Avenant	83
3.3	Constats relatifs à l’exécution financière	87
3.4	Constats relatifs à l’audit physique (matérialité, exécution physique)	87
3.4.1	Sélection	87
3.4.2	Travaux effectués	87
3.4.3	Résultats	87
4.	Synthèse des non-conformités et recommandations	88
5.	Suivi des recommandations antérieures	103
6.	Statistiques des anomalies	120
7.	Annexes	135
7.1	Lettre de transmission du Rapport Provisoire	136
7.2	Réponses de la RTS	138
7.3	Réponses du cabinet aux commentaires de la RTS	139

Liste des abréviations et sigles

AOO	Appel d’Offres Ouvert
ARCOP	Autorité de Régulation de la Commande Publique
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d’Appel à la Concurrence
DAF	Direction Administrative et Financière
DAO	Dossier d’Appel d’Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
MFB	Ministère des Finances et du Budget
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
RTS	Radiodiffusion Télévision du Sénégal
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Économique et Monétaire Ouest Africaine

SECTION 1
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié, depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union.

Les changements successifs intervenus dans la réglementation sont essentiellement marqués par la consécration de la régulation, l'institution du recours suspensif des soumissionnaires au stade de passation de marchés, la rationalisation du contrôle a priori, la suppression des régimes dérogatoires, la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marché publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARCOP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance, dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits. En particulier, l'ARCOP est tenu de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et conventions.

Toutefois, avec le transfert aux cellules de passation des marchés de l'examen préalable de tout le processus de passation pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP, le contrôle a posteriori se doit de jouer un rôle plus important dans l'accompagnement des Autorités Contractantes à se conformer le plus possible aux dispositions applicables en matière de marchés publics.

La présente mission concerne, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics (CMP), ou à la Convention applicable, de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés par l'ARCOP au titre de l'exercice 2023. Elle doit aussi permettre d'identifier les marchés susceptibles de fraude ou de malversations pouvant conduire à une enquête. Elle revêt

désormais non seulement le caractère d'une mission de vérification de la conformité des procédures, mais aussi un volet détection, le cas échéant, des fraudes ou malversations dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION

1.2.1 Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics. Il s'agit principalement de dégager un jugement sur l'adéquation des procédures de passation de marchés suivies et les modalités de la gestion des contrats, en relation avec les dispositions du CMP pour les dépenses de ces autorités contractantes avec pour objectifs :

- l'amélioration de la transparence et de l'équité dans l'attribution des marchés publics ;
- la réduction du coût de la dépense publique et l'accroissement de son efficacité ;
- le renforcement de la bonne gouvernance ;
- la lutte contre la fraude et la corruption.

1.2.2 Objectifs Spécifiques

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- d'exprimer une opinion indépendante sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le Code des Marchés Publics ;
- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- d'identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers de charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant a apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations en regard des dispositions du CMP ;
- de procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARCOP, nous examinons le degré d'application par l'autorité contractante, des décisions y relatives et **nous avons apprécié la pertinence desdites décisions ;**

- d'examiner et d'apprécier la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;
- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et de donner une appréciation sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau de décaissement ;
- d'examiner et d'évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons déduit en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- d'examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires restrictives ou obstructives) telles qu'elles sont définies dans les directives publiées par la réglementation en vigueur ;
- d'évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- de contrôler la matérialité des dépenses effectuées et la conformité physique des travaux effectués ;
- de se prononcer sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports, mettre à jour les malfaçons, les dangers éventuels de certains ouvrages... ;
- de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures et pour le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent la passation des marchés publics.

Conformément aux termes de références, nous avons intégré à nos équipes des auditeurs de l'ARCOP pour assurer un transfert des compétences.

1.2.3 Étendue des travaux effectués

Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation des marchés passés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la mise en œuvre de la passation et de l'exécution des marchés quelles qu'en soient les sources de financement.

A cet effet, nous avons procédé, comme indiqué dans les termes de références à la sélection d'un échantillon représentatif en type de contrat, taille et mode de passation des marchés. L'échantillon a couvert conformément aux termes de référence :

- 100% des marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA,
- 100% des marchés passés par entente directe,
- 100% des marchés passés par appel d'offres restreint,
- 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte,
- 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres ouverts n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP,
- 25% en nombre ou en valeur des appels d'offre ouverts atteignant le seuil de revue de la DCMP et inférieurs ou égal à 1 milliard F CFA,
- 25% en nombre ou en valeur des avenants (y compris les éventuels avenants aux marchés sélectionnés),
- au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) simples,
- au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) à compétition restreinte,

Le taux de revue a été porté à 50%, en nombre ou en valeurs, à chaque fois que les DRP (simples et/ou restreintes) ont représenté le mode de passation prédominant en valeur chez l'Autorité contractante et à 75% lorsqu'elles représentent le seul mode de passation chez l'Autorité contractante.

- 80 % en volume financier de l'ensemble des marchés financés par la Coopération luxembourgeoise (Agence Nationale de la Couverture Maladie Universelle, Université Alioune Diop de Bambey), dont au moins 70 % en nombre des Demandes de Renseignement de Prix, des marchés passés par Entente Directe et des avenants aux contrats.

Si le total des marchés passés par l'AC et/ou pour un mode de passation donné est inférieur ou égal à 10, la revue a porté sur l'intégralité des marchés présentés.

Si la sélection a donné un nombre inférieur à 10, le nombre de marchés revus a été porté à 10.

Nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate en prenant compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux) et avons effectué un audit de matérialité sur 25% en nombre ou en valeur des marchés.

Nous avons procédé pour les marchés sélectionnés :

- a) à la vérification de la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMP avec la réglementation ;

- b) à l'examen et à l'analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissements demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc. ;
- c) à l'élaboration des statistiques sur les marchés ; nous avons procédé à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP),
- d) à des vérifications sur :
- la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiés,
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires,
 - l'immatriculation des contrats,
 - la production des garanties d'avance de démarrage et de bonne exécution,
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux,
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables,
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Établissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application,
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés,
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés,
 - l'application des pénalités de retard prévues,
- f) à l'analyse de la qualité, de la transparence et de l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés,
- g) à l'analyse des éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires manœuvres restrictives ou manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation,
- h) à l'évaluation du niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et de leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- i) à la formulation de recommandations pour une meilleure application du CMP et à la définition de leurs modalités de mise en œuvre et l'élaboration d'un tableau de suivi,
- j) à la mise en œuvre de l'audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante. Nous avons procédé selon notre appréciation de leur opportunité, à un contrôle de la matérialité des dépenses effectuées, à une appréciation sommaire de l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d'utilisation, à un contrôle

de la conformité de la réception de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens ou services avec les spécifications du marché et normes techniques, à une vérification de la correcte justification technique et financière des avenants et ordres de services signés.

Nous livrons dans nos recommandations, le cas échéant, des indications claires sur les marchés dans lesquels il y a des indices de fraude et de corruption, afin de permettre à l'ARCOP de poursuivre les investigations appropriées.

SECTION 2 ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

SECTION 2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est traduite au plan institutionnel, par la création de deux structures chargées respectivement :

- d'une part, du **contrôle a priori du processus de passation des marchés**. Au Sénégal, cette structure administrative rattachée au ministère en charge des Finances et du Budget porte la dénomination de Direction Centrale des Marchés Publics qui a été créée par le décret 2007-547 du 25 avril 2007.
- d'autre part, de **la régulation et du contrôle a posteriori**. Cette structure administrative indépendante porte depuis l'adoption de la loi 2022-07 du 19 avril 2022, la dénomination d'Autorité de Régulation de la Commande Publique. L'ARCOP a pour mission d'assurer la régulation du système de passation et d'exécution des contrats de la commande publique. A ce titre, l'article 2 alinéa 8 du décret 2023-832 du 5 avril 2023, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, relatif aux missions et attributions de l'ARCOP, indique que l'organe de régulation est chargée, entre autres missions : « de faire réaliser des audits techniques et/ou financiers, en vue de contrôler et de suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution, de respect des obligations sociales et environnementales dans le cadre de la commande publique durable et de contrôle des marchés et conventions ». En conformité avec cette exigence, l'ARMP commande à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant sur un échantillon aléatoire de marchés et conventions, transmet aux autorités compétentes visées au point 14 du décret ci-avant mentionné, les cas de violations constatées de dispositions réglementaires et établit des rapports périodiques sur l'exécution des marchés et conventions, sur la base des enquêtes et audits réalisés, dont il assure la publication et qu'il transmet également auxdites autorités ».
- l'institution au niveau de chaque **autorité contractante** de deux structures administratives que sont la **Commission des Marchés** chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés dont le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'Autorité Contractante, de la tutelle et/ou du contrôle financier de la Présidence de la République sont fixées par Arrêté N° 007116 du 23 mars 2023 du Ministre de l'Économie et des Finances pris en application des dispositions de l'article 36.1 du décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés Publics, et la **Cellule de Passation des Marchés** chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés et dont la composition et les prérogatives sont fixées par l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 du Ministre en charge des Finances et du Budget relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés pris en application des dispositions des articles 35 et 142 du Code des Marchés Publics.

SECTION 3
SYNTHESE DE LA REVUE

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de la RTS

La Société Nationale de Radiodiffusion Télévision Sénégalaise (RTS) a été créée par la loi n°92- 02 du 6 janvier 1992 en remplacement de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Sénégal (ORTS). Outre les chaînes de télévision généralistes (RTS 1 et RTS 2), la RTS dispose aussi d'un réseau de Radios Régionales dont beaucoup sont créées dans les années 1990 et 2000, avec une diffusion en langues vernaculaires, dont quelques émissions en français :

- Diourbel FM : créée en 1998 et destinée à la région de Diourbel. À 60 % en wolof et à 25 % en sérère ;
- Fatick FM: lancée en mars 1999 à 48 % en sérère et 45 % en wolof ;
- Kaolack FM : émet depuis 1968 en de multiples langues pour la région de Kaolack (deuxième ville du pays) ;
- Kolda FM : fondée en mars 2000, elle émet à 50 % en pulaar et à 24 % en mandingue de 8 heures à 1 heure du matin ;
- Louga FM : créée le 1er avril 1999, elle émet de 8 heures à minuit, notamment en wolof et en pulaar ;
- Matam FM : créée en décembre 2004, notamment en pulaar, soninké et wolof. Elle émet pour Matam et sa région, Saint-Louis du Sénégal, une partie de la Mauritanie et du Mali;
- Saint Louis FM, appelée aussi La Voix du Nord, pour la région de Saint-Louis du Sénégal ;
- Tamba FM : station née en 1968 qui est inaugurée en février 1970. Elle émet de 6 heures à minuit dont 30 % en mandingue et 15 % en wolof ;
- Touba FM ;
- Thiès FM : fondée en 1999, elle émet de 7 heures à une heure du matin ;
- Ziguinchor FM : créée en juillet 1961 cette station concerne les régions de Ziguinchor, et, partiellement, de Kolda et de Kaolack, ainsi que la Gambie et la Guinée-Bissau. Elle diffuse de 7 heures à une heure du matin, notamment en diola et en mandingue.

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés (CM) de la RTS, compétente pour les opérations de passation des marchés, a été instituée par décision, dont la qualité de la copie ne permet pas d'en déterminer la référence, en date du 04 janvier 2023, avec ampliations à l'ARCOP et à la DCMP. Cependant, la transmission effective de la décision et des copies des attestations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics, signées et datées par les membres de la Commission des Marchés et leurs suppléants, à l'ARCOP et à la DCMP, conformément à l'article 6 de l'arrêté n°007116 du 23.03.2023, n'a pas été documentée.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La décision de nomination des membres de la Cellule de Passation des Marchés et les justificatifs de sa transmission à la DCMP et à l'ARCOP n'ont pas été documentés. Il convient de rappeler que même si, la Cellule de Passation des Marchés est une structure pérenne de l'Autorité Contractante qui n'a, par conséquent pas vocation à être créée chaque année contrairement à la Commission des Marchés qui est mise en place pour un exercice, la décision de nomination de ladite Cellule, d'aussi longtemps qu'elle remonte, doit être transmise, pour nous permettre de nous assurer que l'Autorité Contractante s'est conformée aux exigences de l'article 35 du CMP et de l'article 1er de l'arrêté N°007115 du 23 mars 2023 du MFB.

Par ailleurs, la Cellule de Passation des Marchés n'a pas accompli toutes les tâches qui lui sont dévolues notamment celle relative à l'émission avis de non-objection formels, à la publication, dans le portail des marchés publics, des avis d'attribution des marchés passés par DRP-CR (article 4 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 pris en application de l'article 79 du CMP), des avis d'appels à la concurrence (article 56 du CMP) et des avis d'attribution définitive (article 86 du CMP).

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La production des rapports trimestriels, par la CPM de la RTS, n'a pas été documentée, pour attester du respect des dispositions de l'article premier de l'arrêté n°007115 du 23 mars 2023, relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés publics (CPM), en application des articles 35 et 142 du CMP.

La Cellule de Passation des Marchés a préparé et établi le rapport annuel sur la passation des marchés, le 26 mars 2024, conformément à l'article 1er de l'arrêté N°007115 du MFB, en date du 23 mars 2023, relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés publics (CPM), en application des articles 35 et 142 du CMP. Toutefois, sa transmission à l'ARCOP et à la DCMP, n'a pas été documentée.

3.1.5 Documents de programmation de la présentation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les Autorités Contractantes doivent déterminer et évaluer aussi exactement que possible, le montant total des marchés de fournitures, de services et de travaux qu'elles envisagent de passer au cours de l'année et établissent un plan de passation des Marchés. Ce plan de passation des marchés doit être communiqué à la DCMP, au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'année budgétaire considérée. La transmission du PPM à la DCMP, pour validation et publication sur le portail des marchés publics, n'est pas documentée, pour attester du respect des dispositions de l'article 6.3 du CMP.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les projets de marchés figurant dans le Plan de Passation des Marchés et qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres, font l'objet de publication

au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un Avis Général de Passation des Marchés. L'AGPM de la RTS a été publié sur le portail des marchés publics du Sénégal et dans le quotidien « Le Soleil », le 13 janvier 2023. L'Autorité Contractante s'est acquittée de son obligation d'information des soumissionnaires potentiels.

3.1.6 Archivage des dossiers

L'archivage des dossiers de marchés est fondamental, dans la mesure où il permet à l'autorité contractante, de rendre compte de sa gestion. Il s'agit alors à cette étape, de vérifier sur l'ensemble du processus de passation, si le système de codification, d'archivage et de classement des documents liés à la passation des marchés, est respecté.

Le classement et l'archivage des documents de passation des marchés de la RTS ont pour l'essentiel, été effectués conformément aux exigences réglementaires, à l'exception des justificatifs d'exécution des marchés. Le classement des documents de suivi de l'exécution, doit être effectué, conformément aux exigences du manuel de classement, élaboré par l'ARCOP.

3.1.7 Autres

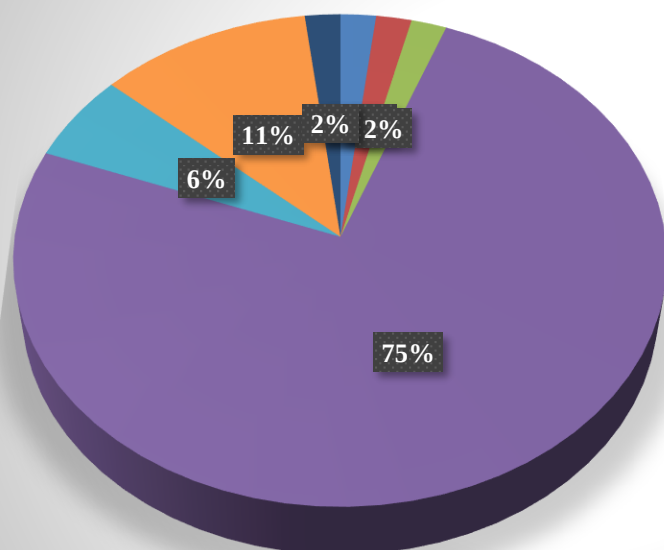
Les demandes d'ANO relatives aux procédures de DRP-CO et de DRP-CR, adressées à la CPM, sont signées par la Présidente de la Commission des Marchés, en lieu et place de la PRM qui en a la prérogative.

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1 Échantillon

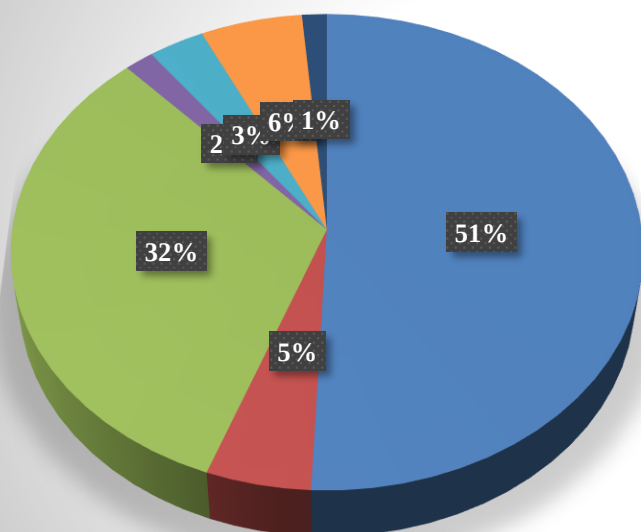
TABLEAU RECAPITULATIF DES MARCHES PRESENTES ET REVUS						
Modes de Passation des Marchés	Typologie des Marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appels d'Offres Ouverts (AOO) supérieurs au seuil DCMP	1	771 700 000	1	771 700 000	100,00%	100,00%
Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMP	1	75 000 000	1	75 000 000	100,00%	100,00%
Appels d'Offres Restreints (AOR)	1	493 564 356	1	493 564 356	100,00%	100,00%
Demandes de Propositions (DP)	0	-	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
Demandes de Renseignements et de Prix Simples (DRP-S)	39	25 087 690	39	25 087 690	100,00%	100,00%
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)	3	47 975 320	3	47 975 320	100,00%	100,00%
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO)	6	86 914 375	6	86 914 375	100,00%	100,00%
Ententes Directes (ED)	0	-	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
Avenants (AV)	1	21 157 031	1	21 157 031	100,00%	100,00%
Total	52	1 521 398 772	52	1 521 398 772	100,00%	100,00%

Marchés présentés et couverts en nombre et par modes de passation



- Appels d'Offres Ouverts (AOO) supérieurs au seuil DCMP
- Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMP
- Appels d'Offres Restreints (AOR)
- Demandes de Renseignements et de Prix Simples (DRP-S)
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO)
- Avenants (AV)

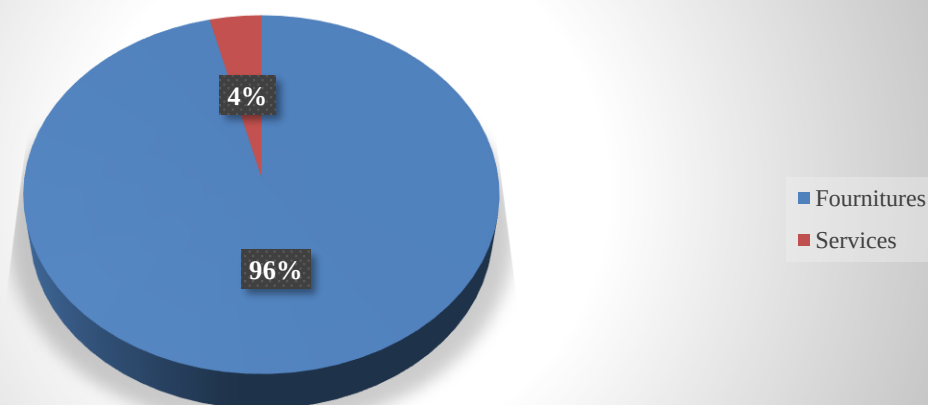
Marchés présentés et couverts en valeur et par modes de passation



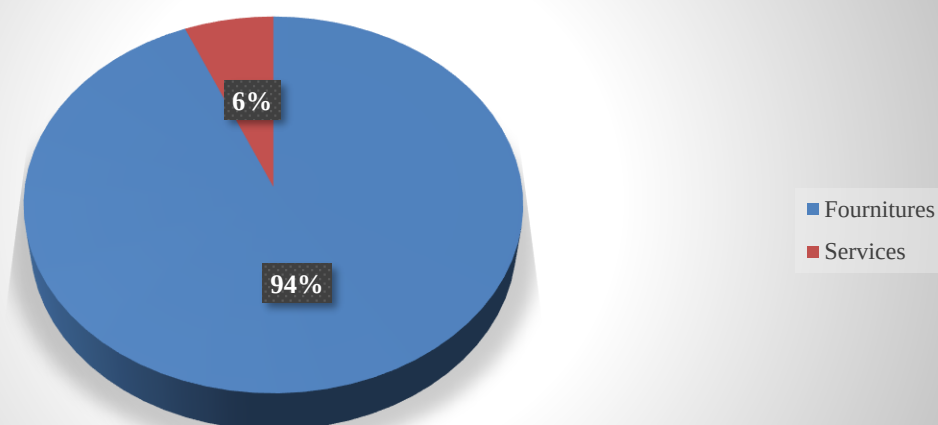
- Appels d'Offres Ouverts (AOO) supérieurs au seuil DCMP
- Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMP
- Appels d'Offres Restreints (AOR)
- Demandes de Renseignements et de Prix Simples (DRP-S)
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO)
- Avenants (AV)

Types de Marchés	Typologie des Marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Travaux	0	-	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
Fournitures	50	1 425 241 741	50	1 425 241 741	100,00%	100,00%
Services	2	96 157 031	2	96 157 031	100,00%	100,00%
Prestations intellectuelles	0	-	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
Total	52	1 521 398 772	52	1 521 398 772	100,00%	100,00%

Marchés présentés et couverts en nombre et par types de marchés



Marchés présentés et couverts en valeur et par types de marchés



3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à la RTS

Les seuils de passation des marchés (article 53 du CMP), de contrôle a priori des dossiers de marché (article 1^{er} de l'arrêté N°007122 du 23 mars 2023 du MFB pris en application de l'article 142 du CMP) et de recueil des garanties de soumission (arrêté N°007120 du MFB) ou de bonne exécution (arrêté N°007121 du MFB du MFB) sont résumés dans le tableau récapitulatif ci-après :

Type de marchés	Seuils de passation par Appel d'Offres Article 53	Seuil de contrôle DCMP Arrêté 007122 pris en application de l'article 142 du CMP Dossier d'Appel à la Concurrence Rapport d'évaluation et Procès-verbal d'attribution Examen juridique et technique du Projet de Contrat	Garantie de soumission Arrêté N°007120 en application de l'article 114	Garantie de bonne exécution Arrêté N°007121 en application de l'article 115
Montants exprimés en millions de F CFA				
Travaux	≥ 100	≥ 600	≥100	≥100
Fournitures	≥ 60	≥ 400	≥80	≥70
Services	≥ 60	≥ 250	≥80	≥70
Prestations Intellectuelles	≥ 60	≥ 250	NA	≥100

Les seuils pour la procédure spécifique de Demande de Renseignements et de Prix se présentent comme suit :

Seuils de passation des marchés relevant de la procédure de Demandes de Renseignements et de Prix (articles 2,3 et 5 de l'arrêté N°007118 du MFB en date du 23 mars 2023 pris en application de l'article 79 du CMP)			
Type de marchés	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix Simples	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
Montants exprimés en millions de F CFA			
Travaux	X < 5	X < 50	50 ≥ X < 100
Fournitures	X < 3	X < 30	30 ≥ X < 60
Services	X < 3	X < 30	30 ≥ X < 60
Prestations Intellectuelles	X < 5	X < 30	30 ≥ X < 60

3.2.3 Marchés conclus par Entente Directe

Aucun.

3.2.4 Marchés conclus par AOO

3.2.4.1 Marchés supérieurs aux seuils de la DCMP

AOO -PUN° F_RTS_013/2022
ACQUISITION DE MATERIEL TECHNIQUE ET DE TRANSPORT POUR LA
COUVERTURE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE DES LEGISLATIVES 2022
EN DEUX (02) LOTS :

LOT N°1 : INFRUCTUEUX

LOT N°2 : MATERIEL DE TRANSPORT ATTRIBUE A AFRICAINE DE L'AUTOMOBILE POUR UN MONTANT DE 771 700 000 F CFA TTC

Financement	Budget RTS 2022
Budget en F CFA TTC	1 433 000 000 dans le PPM de 2022
AGPM	13 janvier 2023
Date de demande d'autorisation d'acquisition de véhicules au Secrétaire Général de la Présidence de la République	11 mai 2022
Date d'autorisation du Secrétaire Général de la Présidence de la République	09 juin 2022
Date de demande de visa de la DMTA	24 juin 2022
Date de visa à la DMTA	17 juillet 2022
Date de demande d'autorisation de recourir à un AOO en PU à la DCMP	16 juin 2022, 23 juin 2022
Date d'autorisation de la DCMP sur le DAO	23 juin 2022 et 27 juin 2022 L'ANO avait été donné sur le DAO alors que le visa de la DMTA n'avait pas été joint à la requête qui ne comprenait que l'autorisation de la CCVA.
Date de publication de l'avis d'appel d'offres	30 juin 2022
Date limite de dépôt des offres	12 juillet 2022 à 11 heures
Délai de préparation des offres	Douze (12) jours
Date d'ouverture des plis	12 juillet 2022 à 11 heures Une (01) offre reçue pour le Lot N°2

Date d'évaluation des offres	15 juillet 2022
Durée de validité des offres	Soixante (60) jours
Date d'attribution	19 juillet 2022 à 10 heures
Date du PV de carence du Lot N° 1 et de demande d'ANO pour déclarer le Lot N°1 infructueux	19 juillet 2022 à 10 heures
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	19 juillet 2022
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	21 juillet 2022
Date d'ANO pour déclarer le Lot N°1 infructueux	21 juillet 2022
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	27 juillet 2022 « Le Soleil »
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non classé
Date de transmission du projet de contrat à la DCMP pour examen juridique et technique	26 août 2022
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	08 juin 2023
Date de souscription	23 août 2022
Date de signature	23 août 2022
Date d'approbation	18 juillet 2023
Date d'immatriculation	19 juillet 2023 N° F1533/23-DK
Date de notification	26 juillet 2023

Date d'enregistrement du contrat	08 septembre 2023	
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	-	
Délai d'exécution	Sept (07) jours après réception du Bon de Commande	
Lots	Lot N°1	Lot N°2
Garantie de soumission en F CFA	9 100 000	9 750 000
Durée de validité des offres	Soixante (60) jours	
Attributaire	-	AFRICAINNE DE L'AUTOMOBILE
Montant des marchés en F CFA TTC	-	771 700 000
Non conformités	La preuve de la publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail des marchés publics, pour se conformer aux dispositions de l'article 56.3 du CMP, relatif aux règles applicables aux publicités et aux communications n'est pas documentée. Nous relevons l'absence de preuve de la conformité aux exigences de l'article 32.5 du décret 2023-832, du 05 avril 2023, qui prescrit le reversement obligatoire de la quote-part de l'ARCOP sur le produit de la vente des DAO. L'attestation d'existence de crédits, n'est pas classée dans le dossier de marché ; nous ne pouvons par conséquent pas, nous prononcer, sur la conformité aux dispositions de l'article 9 du CMP. Nous notons qu'entre la date d'obtention de l'avis de non-objection de la DCMP sur la procédure d'Appel d'Offres Ouvert en Procédure d'Urgence, le 27 juin 2022 et la notification du bon de commande, le 10 août 2023, il s'est écoulé une période de latence de plus d'un an, rendant caduc, le motif de l'urgence invoqué à l'appui de la requête, aux fins de lancement d'un marché en procédure d'urgence. Par courrier en date du 27 juillet 2022, l'attributaire du Lot N° 2, a formulé une demande auprès de l'AC, d'autorisation de révision à la hausse du prix de son offre de 771 700 000 F	

	CFA TTC, pour la fixer au montant de 810 700 000 F CFA, du fait que ladite offre était basée sur le taux de change du dollar américain, équivalent à 620 F CFA, passé à 650 F CFA, avec la conjoncture économique mondiale. Sous ce rapport, il convient de préciser que la révision des prix, n'est pas applicable puisque non prévue dans le DAO ; en revanche, le titulaire est fondé à réclamer l'actualisation du prix du marché, en application de l'article 22 du CMP, dès lors que la notification du bon de commande, a été faite le 10 août 2023, bien après la date limite de validité des offres, le 12 octobre 2022. La réponse de l'AC et la suite réservée à ce courrier, ne sont pas renseignées dans le dossier. Sous ce rapport, il sied de noter que les offres ont été déposées le 12 juillet 2022, pour une durée de validité de quatre-vingt-dix (90) jours, expirant le 12 octobre 2022 ; le marché a été notifié au titulaire le 26 juillet 2023. L'AC n'a pas formalisé la publication de l'avis d'attribution définitive du marché sur le portail des marchés publics, conformément aux exigences de l'article 86.5 du CMP. Le dossier de marché comprend une décision de résiliation du marché en date du 24 mai 2024, « pour non-respect du délai de livraison des véhicules, dont la commande a été transmise à vos services, en date du 10 août 2024 ». Cette décision de résiliation, qui ne précise pas le type de résiliation, a été signée à tort, par le Directeur Administratif et Financier, Personne Responsable du Marché, en lieu et place du Directeur Général de la RTS, Autorité Contractante qui a approuvé ledit marché ; sous ce rapport, il faut noter que la notification d'une décision de résiliation par une personne non habilitée, peut être contestée devant le juge administratif, pour non-respect du formalisme requis. Nous notons par ailleurs, que le dossier de marché mis à notre disposition, ne comprend pas de lettre de mise en demeure du titulaire, de se conformer à ses obligations contractuelles dans un délai déterminé, sous peine de résiliation, à ses torts et périls. Cette mise en demeure en bonne et due forme, est un préalable à la résiliation, aux frais et risques du titulaire.
Recommandations	Se conformer à l'article 56-3 du CMP.

	Se conformer à l'article 32.5 du décret 2023-832, du 05 avril 2023. Apporter la preuve de la conformité aux exigences de l'article 9 du CMP. Veiller à la célérité dans la mise en œuvre des processus d'acquisition. Se conformer aux prescriptions de l'article 22 du CMP. Se conformer aux prescriptions de l'article 86 du CMP. Veiller au respect des conditions de forme et de fond requises pour la résiliation du marché en application de l'article 1329 du CMP. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

3.2.4.2 Marchés inférieurs aux seuils de la DCMP

AOO N° F_RTS_010/2022 GESTION DE LA RESTAURATION DU PERSONNEL DE LA RTS EN TROIS (03) LOTS (MARCHE DE CLIENTELE) : LOT N°1 : GESTION DU SERVICE DEJEUNER DU PERSONNEL DE LA RTS ATTRIBUE A DAKAR CATERING - SERVAIR SENEGAL POUR UN MONTANT DE : PLAT AFRICAIN ET DESSERT : 3 412 F CFA TTC PLAT EUROPEEN ET DESSERT : 3 524 F CFA TTC LOT N°2 : GESTION DU SERVICE PETIT-DEJEUNER DE L'EMISSION MATINALE « KINKELIBA » ATTRIBUE A DAKAR CATERING - SERVAIR SENEGAL POUR UN MONTANT DE 4 530 F CFA TTC LOT N°3 GESTION DU SERVICE EVENEMENTIEL ATTRIBUE A DAKAR CATERING - SERVAIR SENEGAL POUR UN MONTANT DE : DEJEUNER PRODUCTION : 3 349 F CFA TTC DINER PRODUCTION : 3 349 F CFA TTC PAUSE-CAFE MATIN : 7 990 F CFA TTC PAUSE-CAFE SOIR : 8 600 F CFA TTC COCKTAIL : 28 000 F CFA TTC BUFFET : 35 490 F CFA TTC	
Financement	Budget RTS 2022
Budget Estimatif	75 000 000 F CFA
Date de transmission du DAO à la DCMP	14 juillet 2023
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	12 août 2022
Date de publication de l'avis d'appel d'offres	18 août 2022
Date limite de dépôt des offres	20 septembre 2022 à 11 heures
Délai de préparation des offres	Trente-trois (33) jours
Date d'ouverture des plis	20 septembre 2022 à 11 heures
Date de l'évaluation technique	06 octobre 2022
Durée de validité des offres	Soixante (60) jours
Date d'attribution	13 octobre 2022 à 11 heures
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport	24 octobre 2022

d'analyse et procès-verbal d'attribution			
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	31 octobre 2022		
Date de publication de l'attribution provisoire	04 novembre 2022 « Le Soleil »		
Date du recours gracieux de GIE « NDIABOTOU SERIGNE FALLOU »	04 novembre 2022		
Date de réponse de l'autorité contractante	09 novembre 2022		
Date de l'attestation d'existence de crédits	-		
Date de souscription	20 décembre 2022		
Date de transmission du projet de contrat à la DCMP pour examen juridique et technique	23 décembre 2022		
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	30 décembre 2022		
Date d'approbation	31 décembre 2022		
Date d'immatriculation	04 janvier 2023 N° F0018/23-DK		
Date de notification	11 janvier 2023, reçue le 13 janvier 2023		
Date d'enregistrement du contrat	23 janvier 2023		
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non renseignée		
Délai d'exécution	Un (01) an après notification		
Garantie de soumission en F CFA	N/A		
Attributaire	DAKAR CATERING - SERVIR SENEGAL		
Lots	Lot N°1	Lot N°2	Lot N°3
Montant des marchés en F CFA TTC	3 412 Plat africain et dessert 3 524 Plat européen et dessert	4 530	3 349 Déjeuner production 3 349 Dîner production 7 990 Pause-café matin

			8 600 Pause-café soir 28 000 Cocktail 35 490 Buffet
Contrôle préalable	AGPM publié le 12 janvier 2022 Marché inscrit dans le PPM		
Non conformités	Le DAO n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des conditions dans lesquelles, les marchés vont être exécutés. Un délai d'attente de sept (07) jours a été observé entre la fin des opérations d'évaluation des offres et l'établissement du procès-verbal d'attribution du marché ; il s'agit d'un manquement, au respect des dispositions de l'article 84.1 du CMP. Le marché a été attribué le 13 octobre 2022, soit vingt-trois (23) jours après l'ouverture des plis qui a eu lieu, le 20 septembre 2022, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 71 du CMP. Le respect des délais d'action est un indicateur d'efficacité des acteurs, à surveiller. La date d'approbation du procès-verbal d'attribution des marchés par le DG de la RTS, n'est pas dûment renseignée ; la mention de cette date, permet de s'assurer de l'accomplissement de cette formalité d'achèvement de la procédure d'attribution, dans le délai prescrit par l'article 84.3 du CMP. Les lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus, ne sont pas dûment déchargées par leurs destinataires, avec mention de leurs dates effectives de réception ; il en résulte une incertitude sur la conformité aux dispositions de l'article 84.3 du CMP. L'attestation d'existence de crédits, n'est pas classée dans le dossier de marché ; cette AEC est le support du contrôle de la conformité aux dispositions de l'article 9 du CMP ; la CPM doit veiller au classement exhaustif des pièces de marché. La preuve de la publication de l'avis d'attribution définitive du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas documentée ; l'AC doit se conformer aux exigences de l'article 86.5 du CMP.		

	Aucun justificatif d'exécution des marchés, n'a été classé dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier l'exécution des prestations, conformément aux stipulations contractuelles.
Recommandations	Veiller à classer le DAO dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des conditions dans lesquelles, les marchés vont être exécutés. Veiller au respect des dispositions de l'article 84.1 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 71 du CMP. Veiller au respect de l'article 84.3 du CMP. Veiller à la décharge des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, par leurs destinataires, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, l'attestation d'existence de crédits, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 9 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

3.2.5 Marchés conclus par Appel d'Offres Restreint

AOR N° F_RTS_ 013/2023 FOURNITURE D'EQUIPEMENTS AUDIOVISUELS EN QUATRE LOTS ATTRIBUES A ETS CAMARA BIRANE LOT N°1 : MATERIEL TECHNIQUE DE REPORTAGE TV POUR UN MONTANT DE 108 424 700 F CFA TTC LOT N°2 : MATERIEL TECHNIQUE D'EXPLOITATION VIDEO ET AUDIO POUR UN MONTANT DE 157 665 538 F CFA TTC LOT N°3 MATERIEL DE MONTAGE AUDIOVISUELLE POUR UN MONTANT DE 59 164 240 F CFA TTC LOT N°4 : MATERIEL TECHNIQUE DE SYSTEME DE TRANSMISSION, DE DIFFUSION FM ET ENERGIE POUR UN MONTANT DE 168 309 878 F CFA TTC MONTANT GLOBAL : 493 564 356 F CFA TTC	
Financement	Budget RTS 2023
Date de demande d'avis à la DCMP pour un AOO en PU	25 mai 2023
Réponse DCMP	Le décret 2022-2295 ne prévoit pas d'AOO en PU ; la DCMP recommande de faire plutôt un AOR en application de l'article 74-d) du CMP suite déclaration sans suite du premier AOO (Montant des offres 322 468 900NF CFA pour un budget de 230 000 000 F CFA TTC)
Date de demande d'avis pour passer le marché par appel d'offres restreint en procédure d'urgence	21 juin 2023, 26 juillet 2023
Date d'avis de la DCMP pour passer un AOR	5 juillet 2023, 3 août 2023
Date d'invitation des candidats	09 août 2023
Candidats consultés	Huit (08) candidats consultés pour chaque lot : KPNTC ELECTRONICAFRIK ACCEL TECHNOLOGIES TMS SARL KGS MEDIA

	BEUT7 CREATIVE GENERALE TECHNOLOGIE ETS CAMARA BIRANE			
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	29 août 2023 à 11 heures puis 15 septembre 2023 pour les lots 1, 2 et 3 pour lesquels l'AC n'a pas reçu trois (3) offres.			
Délai de préparation des offres	Vingt (20) jours			
Date d'évaluation des offres	11 septembre 2023			
Date d'invitation des candidats (relance Lot N°1, Lot N°2, Lot N°3)	30 août 2023			
Date limite de dépôt des offres	15 septembre 2023 à 11 heures			
Délai de préparation des offres	Seize (16) jours			
Candidats consultés	Cinq (05) candidats consultés pour chaque lot : BENCOM-SARL, ACCEL TECHNOLOGIES, ETS GROUPE NEYLOUL HOUDA SARL, ELECTRONICAFRIK, ETS CAMARA BIRANE			
Date d'ouverture des plis (relance)	15 septembre 2023 à 11 heures			
Date de l'évaluation technique	25 septembre 2023			
Durée de validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours			
Date d'attribution	20 septembre 2023	03 octobre 2023	03 octobre 2023	03 octobre 2023
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	03 octobre 2023			
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	20 octobre 2023	23 octobre 2023	23 octobre 2023	23 octobre 2023

Date de publication de l'attribution provisoire	27 octobre 2023 « Le Soleil »			
Date de l'attestation d'existence de crédits	02 avril 2021			
Date de souscription	14 novembre 2023			
Date de transmission du projet de contrat à la DCMP pour examen juridique et technique	24 novembre 2023			
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	30 novembre 2023			
Date d'approbation	06 décembre 2023			
Date d'immatriculation	11 décembre 2023 N° F3011/23-DK			
Date de notification	13 décembre 2023			
Date d'enregistrement du contrat	Contrat non enregistré			
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non classé			
Délai d'exécution	Deux (02) mois après notification			
Lots	Lot N°1	Lot N°2	Lot N°3	Lot N°4
Garantie de soumission en F CFA	1 348 447	1 447 055	613 845	1 502 643
Durée de validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours			
Attributaire	ETS CAMARA BIRANE			
Montant des marchés en F CFA TTC	108 424 700	157 665 538	59 164 240	168 309 878
Contrôle préalable	AGPM publié le 13 janvier 2023 Marché inscrit dans le PPM			
Non conformités	L'examen du procès-verbal d'attribution en date du 29 mars 2023, relatif à la première procédure d'appel d'offres ouvert,			

	a permis de relever, outre l'insuffisance du budget motivant la requête aux fins de déclaration sans suite des lots 1, 2 et 3, que la Commission des Marchés a affirmé que : « les différents lots de ce marché, sont complémentaires pour le fonctionnement du système et que par conséquent, on ne peut pas attribuer un lot et laisser l'autre ». A notre avis, si la complémentarité est telle qu'une exécution isolée des lots serait de nature à porter atteinte à la cohérence globale du marché, aux objectifs de performance ou aux exigences d'interopérabilité des matériels, le regroupement en un lot unique, aurait dû être envisagé en amont, dans le dossier d'appel d'offres et non au cours du processus d'attribution. L'Autorité Contractante ne peut pas, à notre avis, invoquer cette complémentarité au stade de l'attribution, sans démontrer en quoi ladite complémentarité conditionne la bonne exécution des prestations, conformément à des critères, préalablement définis dans le Dossier d'Appel à la Concurrence. Le délai de préparation des offres pour l'appel d'offres restreint, de vingt (20) jours, aurait pu être réduit. L'évaluation du Lot N°4 est intervenu le 11 septembre 2023, alors que l'ouverture des plis, a eu lieu, le 29 août 2023, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 74.1.a) paragraphe 3, qui, accorde à la commission des marchés un délai de trois (03) jours ouvrables au plus, pour déposer ses conclusions. Il en est de même pour celle des trois (03) autres lots, le 25 septembre 2023, soit, dix (10) jours après, l'ouverture des plis. Sur les trois (03) soumissionnaires, seule l'entreprise ETS CAMARA BIRANE, a été admise à l'examen détaillé, pour les lots N°1, N°2 et N°3, ce qui laisse entrevoir que l'autorité contractante ne s'est pas assurée de la capacité des candidats présélectionnés, à exécuter les prestations et qu'en définitive, il n'y a pas eu de concurrence réelle au sens de l'article 75.1 du CMP. Les dates d'approbation des deux procès-verbaux d'attribution des marchés par le DG de la RTS, ne sont pas dûment renseignées ; la mention de cette date, permet de s'assurer de l'accomplissement de cette formalité
--	---

	d'achèvement de la procédure d'attribution, dans le délai prescrit par l'article 84.3 du CMP. Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, ne sont pas dûment déchargées par leurs destinataires, pour nous permettre de nous assurer de leurs réceptions effectives et de l'accomplissement de cette formalité d'achèvement de la procédure d'attribution, dans le délai prescrit par l'article 84.3 du CMP. Les attestations de mainlevée des garanties de soumission, ne sont pas classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. L'attestation d'existence de crédits, n'est pas classée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 9 du CMP. Le contrat dont la copie est classée dans le dossier, n'a pas été soumis, à la formalité d'enregistrement des marchés, en violation des dispositions de l'article 151 du CMP. L'AC n'a pas formalisé la publication de l'avis d'attribution définitive du marché sur le portail des marchés publics, conformément aux exigences de l'article 86.5 du CMP. La date de notification de la décision de résiliation du marché, pour défaut de production de la garantie de bonne exécution, prescrite par l'article 115 du CMP et en application de l'article 129 du CMP, n'est pas dûment renseignée dans la copie classée, qui n'est pas non plus signée par le DG ; la mention de la date de notification de la décision de résiliation, est importante, en ce qu'elle fixe le point de départ du délai de recours en contestation de ladite décision ; par ailleurs, la copie classée dans le dossier de marché, doit être celle dûment signée par l'Autorité Contractante seule habilitée à notifier la décision au titulaire défaillant. Nous avons noté que les mêmes références, mentionnées dans la décision de résiliation N°010159//RTS/DG/DAF/DAG du 4 juin 2024, du marché relatif à l'acquisition de matériel technique et de transport pour la couverture de la campagne électorale des législatives 2022 (Lot 2), ont été reportées, par le copier/coller, dans la décision de résiliation N°0000032 RTS/DG/DAF/DAG du 16 mai 2023, portant résiliation du marché relatif à la fourniture d'équipements audiovisuels. Les
--	---

	bonnes références du marché, doivent être renseignées dans la décision de résiliation, sous peine d'annulation pour vice de forme.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 74.2.a) du CMP, sur le délai de préparation des offres, d'au moins dix (10) jours, fixé, au regard du motif d'urgence, invoqué. Se conformer aux dispositions de l'article 74.1.a) paragraphe 3, qui, accorde à la commission des marchés un délai de trois (03) jours ouvrables au plus, pour déposer ses conclusions. Se conformer aux dispositions de l'article 44.5 du CMP sur le délai d'exigibilité des pièces administratives, égal à celui imparti à l'autorité contractante, pour prononcer l'attribution provisoire du marché. Il conviendrait pour l'autorité contractante de s'assurer de la capacité des candidats présélectionnés, à exécuter les prestations et de se conformer aux dispositions de l'article 75.1 du CMP, en assurant une réelle concurrence. Veiller à mentionner la date d'approbation du procès-verbal d'attribution du marché, pour nous permettre de nous assurer du respect du délai de trois (03) jours, fixé par l'article 84.3 du CMP, pour l'approbation dudit PV, à compter de la proposition de la commission des marchés ou de la décision de l'organe de contrôle. Veiller à la décharge des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, par leurs destinataires, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP et veiller, également, à la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution. Veiller à classer dans le dossier, les attestations de mainlevée des garanties de soumission, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, l'attestation d'existence de crédits, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 9 du CMP.

	Veiller à matérialiser sur le contrat, sa soumission à la formalité de l'enregistrement, pour attester du respect des dispositions de l'article 151 du CMP. Veiller au classement du support de publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

3.2.6 Marchés conclus par Prestations Intellectuelles

Aucun.

3.2.7 Marchés conclus par Demandes de Renseignements et de Prix

3.2.7.1 Marchés conclus par DRP-CO

DRP-CO N° F_RTS_003_2023 ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU, DE CONSOMMABLES ET D'ACCESSOIRES INFORMATIQUES EN DEUX (02) LOTS (MARCHE A COMMANDE) : LOT N° 1 FOURNITURES DE BUREAU ATTRIBUE A AMC OFFICE SERVICES POUR UN MONTANT DE 10 785 495 F CFA TTC MIN ET 19 022 190 F CFA TTC MAX LOT N° 2 FOURNITURES DE CONSOMMABLES ET D'ACCESSOIRES INFORMATIQUES ATTRIBUE A GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES POUR UN MONTANT DE 25 670 900 F CFA TTC MIN ET 42 332 500 F CFA TTC MAX	
Financement	Budget RTS 2023
Coût estimatif	35 000 000 F CFA
Date de transmission du DAC à la DCMP	10 mai 2023
Date d'ANO de la DCMP sur le DAC	22 mai 2023
Date de publication de l'Avis d'appel à la concurrence	26 mai 2023 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	15 juin 2023 à 11 heures
Délai de préparation des offres	Vingt (20) jours
Date de l'ouverture des plis	15 juin 2023 à 11 heures
Date de l'évaluation des offres	06 juillet 2023
Durée de validité des offres	Soixante (60) jours
Date d'attribution du marché	19 juillet 2023 à 11 heures 30
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	ANO non classé

Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	03 octobre 2023 « Le Soleil »	
Date de demande d'ANO à la DCMP sur le projet de contrat	11 septembre 2023	
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	25 septembre 2023	
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non classée	
Date de souscription	25 août 2023	
Date d'approbation	29 septembre 2023	
Date d'immatriculation	04 octobre 2023	
	N° F/2243/23-DK	N° F/2244/23-DK
Date de notification du marché	11 octobre 2023	
Date d'enregistrement du contrat	Non renseignée	
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Support non classé	
Délai d'exécution	Un (01) mois	
Garantie de soumission	N/A	
Lots	Lot N°1	Lot N°2
Attributaires	AMC OFFICE	GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES
Montant du marché en FCFA TTC	10 785 495 MIN	25 670 495 MIN
	19 022 190 MAX	42 332 500 MAX
Contrôle préalable	AGPM publié le 13 janvier 2023 « Le Soleil » REF PPM : F_RTS_003	

Non conformités	L'examen du dossier a permis de noter que les demandes d'ANO adressées à la CPM, sont signées par la présidente de la commission des marchés, en lieu et place de la PRM qui en a la prérogative. La publication de l'avis d'appel à la concurrence sur le portail officiel des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 56.3 du CMP, n'a pas été matérialisée dans le dossier qui nous a été remis. Le nombre de dossiers retirés, n'est pas mentionné dans le procès-verbal d'ouverture des plis et les reçus d'acquisition du DAO ne sont pas classés dans le dossier. Cette information, sur le nombre de prestataires ayant retiré le DAO, permet d'apprécier l'étendue de la publicité mais également, de valoriser le produit de la vente des DAO et d'estimer la quote-part à reverser à l'ARCOP. Nous avons noté que la commission technique est composée de deux (02) membres. Il convient de préciser que par principe et pour des raisons pratiques, la commission technique doit être composée d'au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages, en cas de divergences et d'au plus sept (07) membres. Il est mentionné au tableau 4 « prix des offres (lus publiquement), que l'offre financière de NASROU MULTISERVICES, n'est pas accompagnée du bordereau détaillé des articles détaillés et son offre n'a pas fait l'objet d'examen préliminaire, alors que c'est à cette étape que ladite offre aurait dû être écartée et non avant. L'attribution du marché est intervenue trente-quatre (34) jours, après l'ouverture des plis, ce qui n'est conforme aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur le délai d'attribution du marché, fixé à sept (07) jours. Le rapport d'évaluation et le procès-verbal d'attribution des marchés, n'ont pas été soumis au contrôle a priori de la DCMP en violation de l'article 142 b) du CMP. S'agissant d'un marché à exécution fractionnée soumis au contrôle apriori de la DCMP en application de l'article 142 a) du CMP, quel que soit son coût estimé, toutes les autres étapes
-------------------------------	---

	de la procédure d'attribution doivent être soumises à l'ANO de la DCMP. L'information du soumissionnaire non retenu et la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, sont intervenues seize (16) jours et vingt-deux (22) jours après l'attribution des marchés, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. En outre les lettres ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester de leurs transmissions effectives et à bonnes dates. L'avis d'attribution provisoire du marché, fait référence aux articles 84.3, 89 et 90 du CMP, en lieu et place des articles 5.4, 6 et 7 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, pour les DRP-CO. La CPM doit veiller à la mise à jour des modèles de documents, à chaque modification du cadre réglementaire. L'attestation d'existence de crédits, n'a pas été classée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 9 du CMP. Les contrats dont les copies sont classées dans le dossier, n'ont pas été soumis, à la formalité d'enregistrement des marchés, en violation des dispositions de l'article 151 du CMP. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics, n'a pas été classé dans le dossier, pour attester du respect de l'article 86.5 du CMP.
Recommandations	Veiller à ce que les demandes d'ANO adressées à la CPM, soient signées par la PRM qui en a la prérogative, en lieu et place de la présidente de la commission des marchés. Veiller à matérialiser dans le dossier, la publication de l'avis d'appel à la concurrence, sur le portail officiel des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP. Veiller à mentionner dans le procès-verbal d'ouverture des plis, le nombre de dossiers retirés et classer les reçus d'acquisition du DAO dans le dossier, pour nous permettre

	de valoriser le produit de la vente et d'estimer la quote-part à reverser à l'ARCOP. Il conviendrait de recommander à la commission des marchés, de veiller à ce que la commission technique, soit composée d'au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages, en cas de divergences et d'au plus sept (07) membres. Veiller à l'examen préliminaire l'offre financière de NASROU MULTISERVICES, et n'écarter son offre, qu'à cette étape et non avant. Se conformer aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur le délai d'attribution, fixé à sept (07) jours. Veiller à classer dans le dossier, l'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution des marchés, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 142.2.b) du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, précité, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution du marché et veiller à la décharge des lettres par leurs destinataires, pour attester de leur transmission effective et de l'accomplissement de cette formalité essentielle de transparence. Veiller à faire référence dans l'avis d'attribution provisoire, aux articles 5.4, 6 et 7 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, pour les DRP-CO et à la mise à jour des modèles de documents, par la CPM, à chaque modification du cadre réglementaire. Veiller à classer dans le dossier, l'attestation d'existence de crédits, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 9 du CMP. Veiller à matérialiser sur le contrat, sa soumission à la formalité de l'enregistrement, pour attester du respect des dispositions de l'article 151 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, le justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive dans le portail
--	--

		des marchés publics, pour attester du respect de l'article 86.5 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution des marchés, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires	de	Aucun.
l'Autorité Contractante		
Appréciation	du	Aucune.
Consultant		

DRP-CO N° F_RTS_006_2023 FOURNITURES DE MATERIEL INFORMATIQUE EN TROIS (03) LOTS : LOT N° 1 FOURNITURE D'ORDINATEURS DE BUREAU ATTRIBUE A GROUPE LO MULTIMEDIA POUR UN MONTANT DE 19 647 000 F CFA TTC LOT N° 2 FOURNITURE D'IMPRIMANTES ATTRIBUE A GROUPE LO MULTIMEDIA POUR UN MONTANT DE 7 245 800 F CFA TTC MONTANT GLOBAL : 26 892 800 F CFA TTC LOT N°3 FOURNITURE DE LOGICIELS : INFRUCTUEUX	
Financement	Budget RTS 2023
Coût estimatif	55 000 000 F CFA
Date d'ANO de la CPM sur le DAC	15 mars 2023
Date de publication de l'Avis d'appel à la concurrence	20 mars 2023 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	11 avril 2023 à 11 heures
Délai de préparation des offres	Vingt (22) jours
Date de l'ouverture des plis	20 mars 2023 à 11 heures
Date de l'évaluation des offres	27 avril 2023
Durée de validité des offres	Soixante (60) jours
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation technique	03 mai 2023
Date d'attribution du marché	05 mai 2023 à 11 heures
Date du PV de carence du Lot N°3	05 mai 2023 à 11 heures
Date de demande d'ANO à la DCMP pour déclarer le Lot N°3 infructueux	15 mai 2023
Date de demande d'ANO à la DCMP déclarant le Lot N°3 infructueux	17 mai 2023

Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	02 juin 2023 « Le Soleil »	
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non classée	
Date de souscription	26 juin 2023	
Date d'ANO de la DCMF sur le projet de contrat	27 juin 2023	
Date d'approbation	03 juillet 2023	
Date d'immatriculation	10 juillet 2023 N° F/1428/23-DK	
Date de notification du marché	18 juillet 2023	
Date d'enregistrement du contrat	27 juillet 2023	
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Support non classé	
Délai d'exécution	Vingt-un (21) jours	
Garantie de soumission	N/A	
Lots	Lot N°1	Lot N°2
Attributaire	GROUPE LO MULTIMEDIA	
Montant du marché en FCFA TTC	19 647 000	7 245 800
Contrôle préalable	AGPM publié le 13 janvier 2023 « Le Soleil » REF PPM : F_RTS_006	
Non conformités	L'examen du dossier a permis de noter que les demandes d'ANO adressées à la CPM, sont signées par la présidente de la commission des marchés, en lieu et place de la PRM qui en a la prérogative. La publication de l'avis d'appel à la concurrence sur le portail officiel des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 56.3 du CMP, n'a pas été matérialisée dans le dossier qui nous a été remis.	

	Nous relevons l'absence de preuve de la conformité aux exigences de l'article 32.5 du décret 2023-832, du 05 avril 2023 qui prescrit le reversement obligatoire de la quote-part ARCOP sur le produit de la vente des DAO. Nous avons noté que le comité technique d'évaluation (CTE) des offres est composée de deux (02) membres. Les bonnes pratiques recommandent la constitution d'un CTE composé d'au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages, en cas de divergences et d'au plus sept (07) membres, Le marché a été attribué seize (16) jours, après l'ouverture des plis, en violation des dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 du MFB, qui recommande l'attribution dans un délai de sept (07) jours. A compter de la date d'ouverture des offres. L'information du soumissionnaire non retenu et la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, sont intervenues, vingt-cinq (25) jours et vingt-huit (28) jours après l'attribution des marchés ; l'observation de ce délai de latence n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Il s'y ajoute que les lettres d'information ne sont pas dûment déchargées par leurs destinataires, pour attester de leurs transmissions effectives et de l'accomplissement de cette formalité dans le délai prescrit par la réglementation. L'avis d'attribution provisoire du marché, fait référence aux articles 84.3, 89 et 90 du CMP, en lieu et place des articles 5.4, 6 et 7 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, pour les DRP-CO. La CPM doit veiller à la mise à jour des modèles de documents, à chaque modification du cadre réglementaire. L'attestation d'existence de crédits, n'a pas été classée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 9 du CMP. Les contrats dont les copies sont classées dans le dossier, n'ont pas été soumis, à la formalité d'enregistrement des marchés, en violation des dispositions de l'article 151 du CMP. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics, n'a pas été classé dans le dossier, pour attester du respect de l'article 86.5 du CMP.
--	---

	Aucun justificatif d'exécution des marchés, n'a été classé dans le dossier, n'a été classé dans le dossier pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations.
Recommandations	Veiller à ce que les demandes d'ANO adressées à la CPM, soient signées par la PRM qui en a la prérogative, en lieu et place de la présidente de la commission des marchés. Veiller à matérialiser dans le dossier, la publication de l'avis d'appel à la concurrence, sur le portail officiel des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP. Veiller à mentionner dans le procès-verbal d'ouverture des plis, le nombre de dossiers retirés et classer les reçus d'acquisition du DAO dans le dossier, pour nous permettre de valoriser le produit de la vente et d'estimer la quote-part à reverser à l'ARCOP. Il conviendrait de recommander à la commission des marchés, de veiller à ce que la commission technique, soit composée d'au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages, en cas de divergences et d'au plus sept (07) membres Veiller à l'examen préliminaire l'offre financière de NASROU MULTISERVICES, et n'écarter son offre, qu'à cette étape et non avant. Se conformer aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur le délai d'attribution, fixé à sept (07) jours. Veiller à classer dans le dossier, l'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution des marchés, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 142.2.b) du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, précité, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution du marché et veiller à la décharge des lettres par leurs destinataires, pour attester de leur transmission effective et de l'accomplissement de cette formalité essentielle de transparence. Veiller à faire référence dans l'avis d'attribution provisoire, aux articles 5.4, 6 et 7 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, pour les DRP-CO et à la mise à jour des modèles de documents, par la CPM, à chaque modification du cadre réglementaire.

	Veiller à classer dans le dossier, l'attestation d'existence de crédits, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 9 du CMP. Veiller à matérialiser sur le contrat, sa soumission à la formalité de l'enregistrement, pour attester du respect des dispositions de l'article 151 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, le justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics, pour attester du respect de l'article 86.5 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution des marchés, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CO N° F_RTS_015_2023 FOURNITURE D'IMPRIMES ET D'ARTICLES PUBLICITAIRES A LA RTS EN TROIS (03) LOTS (RELANCE MARCHE N°F_RTS_005/3023 MARCHE A COMMANDE)	
LOT N° 1 FOURNITURE D'IMPRIMES SUR SUPPORTS TEXTILES ATTRIBUE A CONCEPTION ET REALISATION (COREAL) POUR UN MONTANT DE 11 209 410 F CFA TTC MIN ET 39 556 575 F CFA TTC MAX	
LOT N° 2 FOURNITURE D'IMPRIMES SUR SUPPORT SOLIDES ATTRIBUE A MARKETING & PRINTING SYSTEMS (MPS) SARL POUR UN MONTANT DE 4 573 090 F CFA TTC MIN ET 10 899 070 F CFA TTC MAX	
LOT N° 3 FOURNITURE D'IMPRIMES SUR SUPPORT PAPIER ATTRIBUE A IMPRESSION NOUVELLE POUR UN MONTANT DE 7 783 280 F CFA TTC MIN ET 21 995 613 F CFA TTC MAX	
Financement	Budget RTS 2023
Coût estimatif	50 000 000 F CFA
Date de demande d'ANO à la DCMP sur le DAC	31 mai 2023
Date d'ANO de la DCMP sur le DAC	09 juin 2023
Date de publication de l'Avis d'appel à la concurrence	15 juin 2023 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	20 juillet 2023 à 11 heures
Délai de préparation des offres	Trente-cinq (35) jours
Date de l'ouverture des plis	20 juillet 2023 à 11 heures
Date de l'évaluation des offres	23 août 2023
Durée de validité des offres	Soixante (60) jours
Date d'attribution du marché	25 août 2023 à 11 heures
Date de demande d'ANO à la DCMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	31 août 2023

Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	26 septembre 2023		
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	09 octobre 2023 « Le Soleil »		
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non classée		
Date de souscription	08 novembre 2023		
Date de demande d'ANO à la DCMP sur le projet de contrat	13 novembre 2023		
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	22 novembre 2023		
Date d'approbation	24 novembre 2023		
Date d'immatriculation	06 décembre 2023		
	N° F/2958/23-DK	N° F/2959/23-DK	N° F/2960/23-DK
Date de notification du marché	12 décembre 2023		
Date d'enregistrement du contrat	-		
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Support non classé		
Délai d'exécution	Un (01) an à compter de la notification		
Garantie de soumission	N/A		
Lots	Lot N°1	Lot N°2	Lot N°3
Attributaires	COREAL	MPS SARL	IMPRESSION NOUVELLE
Montant du marché en FCFA TTC	11 209 410 MIN	4 573 090 MIN	7 783 280 MIN
	39 556 575 MAX	10 899 070 MAX	21 995 613 MAX

Contrôle préalable	AGPM publié le 13 janvier 2023 « Le Soleil » REF PPM : F_RTS_015
Non conformités	L'examen du dossier a permis de noter que les demandes d'ANO adressées à la CPM, sont signées par la présidente de la commission des marchés, en lieu et place de la PRM qui en a la prérogative. La publication de l'avis d'appel à la concurrence sur le portail officiel des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 56.3 du CMP, n'a pas été matérialisée dans le dossier qui nous a été remis. Le nombre de dossiers retirés, n'est pas mentionné dans le procès-verbal d'ouverture des plis et les reçus d'acquisition du DAO ne sont pas classés dans le dossier. Cette information, sur le nombre de prestataires ayant retiré le DAO, permet d'apprécier l'étendue de la publicité mais également, de valoriser le produit de la vente des DAO et d'estimer la quote-part à reverser à l'ARCOP. Nous avons noté que la commission technique est composée de deux (02) membres. Il convient de préciser que par principe et pour des raisons pratiques, la commission technique doit être composée d'au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages, en cas de divergences et d'au plus sept (07) membres. Un délai d'attente de trente-trois (33) jours, a été observé entre l'ouverture des plis et l'évaluation des offres, ce qui ne favorise pas les principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés. Le respect des délais est un indicateur de performance et l'AC doit y veiller. L'attribution du marché est intervenue vingt-deux (16) jours, après l'ouverture des plis, ce qui n'est conforme aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur le délai d'attribution du marché, fixé à sept (07) jours. L'information du soumissionnaire non retenu, du rejet de son offre et la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, sont intervenues, neuf (09) jours et treize (13) jours après l'attribution des marchés, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars

	2023 du MFB, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution. En outre les lettres ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur transmission effective et de l'accomplissement de cette formalité essentielle de transparence. L'avis d'attribution provisoire du marché, fait référence aux articles 84.3, 89 et 90 du CMP, en lieu et place des articles 5.4, 6 et 7 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, pour les DRP-CO. La CPM doit veiller à la mise à jour des modèles de documents, à chaque modification du cadre réglementaire. L'attestation d'existence de crédits, n'a pas été classée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 9 du CMP. Les contrats dont les copies sont classées dans le dossier, n'ont pas été soumis, à la formalité d'enregistrement des marchés, en violation des dispositions de l'article 151 du CMP. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics, n'a pas été classé dans le dossier, pour attester du respect de l'article 86.5 du CMP. Aucun justificatif d'exécution des marchés, n'a été classé dans le dossier, n'a été classé dans le dossier pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations.
Recommandations	Veiller à ce que les demandes d'ANO adressées à la CPM, soient signées par la PRM qui en a la prérogative, en lieu et place de la présidente de la commission des marchés. Veiller à matérialiser dans le dossier, la publication de l'avis d'appel à la concurrence, sur le portail officiel des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP. Veiller à mentionner dans le procès-verbal d'ouverture des plis, le nombre de dossiers retirés et classer les reçus d'acquisition du DAO dans le dossier, pour nous permettre de valoriser le produit de la vente et d'estimer la quote-part à reverser à l'ARCOP.

	Il conviendrait de recommander à la commission des marchés, de veiller à ce que la commission technique, soit composée d'au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages, en cas de divergences et d'au plus sept (07) membres Veiller aux principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés, en réduisant les délais d'attente, entre les différentes étapes du processus, le respect des délais étant un indicateur de performance et l'AC doit y veiller. Se conformer aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur le délai d'attribution, fixé à sept (07) jours. Veiller à classer dans le dossier, l'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution des marchés, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 142.2.b) du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, précité, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution du marché et veiller à la décharge des lettres par leurs destinataires, pour attester de leur transmission effective et de l'accomplissement de cette formalité essentielle de transparence. Veiller à faire référence dans l'avis d'attribution provisoire, aux articles 5.4, 6 et 7 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, pour les DRP-CO et à la mise à jour des modèles de documents, par la CPM, à chaque modification du cadre réglementaire. Veiller à classer dans le dossier, l'attestation d'existence de crédits, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 9 du CMP. Veiller à matérialiser sur le contrat, sa soumission à la formalité de l'enregistrement, pour attester du respect des dispositions de l'article 151 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, le justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics, pour attester du respect de l'article 86.5 du CMP.
--	--

	Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution des marchés, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

3.2.7.2 Marchés conclus par DRP-CR

DRP-CR N° F_RTS_011/2023 FOURNITURE DE MATERIEL RESEAU BACKBONE DE L'ENVIRONNEMENT WORKFLOW A LA RTS ATTRIBUEE A GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES POUR UN MONTANT DE 12 980 000 F CFA TTC									
Coût estimatif	18 000 000 F CFA								
Financement	Budget 2023								
Date de transmission du dossier à la CPM	24 janvier 2023								
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	24 janvier 2023								
Date de saisine des candidats	30 janvier 2023								
Candidats consultés	Cinq (05) candidats consultés : XPERBM NEUROTECH PICO MEGA GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES ACCEL TECHNOLOGIES								
Date de dépôt des offres	07 février 2023 à 11 heures								
Délai de préparation des offres	Huit (08) jours								
Date d'ouverture des plis	20 février 2023 à 11 heures								
Nombre d'offres reçues	Trois (03) soumissionnaires : <table border="1" data-bbox="660 1570 1391 1895"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants des offres en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>XPERBM</td><td>18 230 949</td></tr> <tr> <td>GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES</td><td>12 980 000</td></tr> <tr> <td>ACCEL TECHNOLOGIES</td><td>14 552 599</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants des offres en F CFA TTC	XPERBM	18 230 949	GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES	12 980 000	ACCEL TECHNOLOGIES	14 552 599
Soumissionnaires	Montants des offres en F CFA TTC								
XPERBM	18 230 949								
GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES	12 980 000								
ACCEL TECHNOLOGIES	14 552 599								
Date de l'évaluation technique	22 février 2023								
Durée de validité des offres	Trente (30) jours								

Date d'attribution	28 février 2023 à 10 heures
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	-
Date de souscription	23 mars 2023
Date de demande d'ANO à la CPM sur le projet de contrat	08 mars 2023
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	13 mars 2023
Date d'approbation	23 mars 2023
Date de notification du marché	31 mars 2023
Date d'enregistrement du contrat	14 avril 2023
Délai d'exécution du marché	Un (01) an, après notification du marché
Attributaire	GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES
Montant du marché en F CFA TTC	12 980 000
Contrôle préalable	-
Non conformités	L'examen du dossier a permis de noter que les demandes d'ANO adressées à la CPM, sont signées par la présidente de la commission des marchés, alors que c'est du ressort de la PRM. Les lettres d'invitation déchargées par les candidats, n'ont pas été classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur leur transmission simultanée. L'ouverture des plis a fait l'objet de report, mais la notification de ce report aux candidats, n'est pas matérialisée dans le dossier, en violation de l'article 68.2 du CMP. Et ce sont les convocations adressées aux membres de la commission qui renseignent sur ledit report. L'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation des offres et le PV d'attribution du marché, n'est pas classé dans le

	dossier, pour nous permettre d'apprécier la simultanéité ou non de l'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres et le respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, n'ont pas été déchargées par leurs destinataires, laissant subsister une incertitude sur leur réception effective et le respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Les offres des soumissionnaires n'ont pas été classées dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier leur conformité au cahier des charges et la pertinence du choix de l'attributaire. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°007118 du MFB, à laquelle, l'AC doit se conformer. L'acte d'engagement, ne mentionne pas de clause de pénalités de retard, en violation de l'article 13.h) du CMP. Les justificatifs d'exécution du marché, ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier l'effectivité et la conformité ou non des prestations.
Recommandations	Veiller à la signature des demandes d'ANO adressées à la CPM, par la PRM compétente et non par la présidente de la commission des marchés. Veiller à classer dans le dossier les lettres d'invitation déchargées par les candidats, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur leur transmission simultanée. Veiller à matérialiser dans le dossier, la notification du report de l'ouverture des plis aux candidats, pour se conformer aux dispositions de l'article 68.2 du CMP. Veiller à classer l'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation des offres et le PV d'attribution du marché,

	dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la simultanéité ou non de l'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres et le respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à faire décharger les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, par leurs destinataires, pour nous permettre de nous assurer de leur réception effective et du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à classer les offres des soumissionnaires dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier leur conformité au cahier des charges et la pertinence du choix de l'attributaire. Veiller à classer dans le dossier, le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°07118 du MFB, à laquelle, l'AC doit se conformer. Se conformer aux dispositions de l'article 13.h) du CMP. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution du marché, pour nous permettre d'apprécier l'effectivité et la conformité ou non des prestations. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° F_RTS_014/2023 FOURNITURE DE LOGICIELS INFORMATIQUES (RELANCE LOT N°3 MARCHE N° F_RTS_006/2023) ATTRIBUEE A ITECH SOLUTIONS SENEGAL POUR UN MONTANT DE 29 995 354 F CFA TTC					
Coût estimatif	20 000 000 F CFA				
Financement	Budget 2023				
Date de transmission du dossier à la CPM	12 juin 2023				
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	13 juin 2023				
Date de saisine des candidats	-				
Candidats consultés	Cinq (05) candidats consultés : ZENITH BAAMTU SARL KD CONSULTING SARL ITECH HPC				
Date de dépôt des offres	23 juin 2023 à 11 heures				
Délai de préparation des offres	-				
Date d'ouverture des plis	23 juin 2023 à 11 heures				
Nombre d'offres reçues	Un (01) soumissionnaire : <table border="1" data-bbox="660 1444 1388 1668"> <tr> <td>Soumissionnaire</td><td>Montant de l'offre en F CFA TTC</td></tr> <tr> <td>GROUPE ITECH</td><td>29 995 354</td></tr> </table>	Soumissionnaire	Montant de l'offre en F CFA TTC	GROUPE ITECH	29 995 354
Soumissionnaire	Montant de l'offre en F CFA TTC				
GROUPE ITECH	29 995 354				
Date de l'évaluation technique	24 juillet 2023				
Durée de validité des offres	Vingt-huit (28) jours				
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation	01 août 2023				
Date d'attribution	08 août 2023 à 11 heures				

Date de souscription	21 septembre 2023
Date de demande d'ANO à la CPM sur le projet de contrat	11 septembre 2023
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	14 septembre 2023
Date d'approbation	21 septembre 2023
Date de notification du marché	22 septembre 2023
Date d'enregistrement du contrat	25 septembre 2023
Délai d'exécution du marché	Dix (10) jours
Attributaire	ITECH SOLUTIONS SENEGAL
Montant du marché en F CFA TTC	29 995 354
Contrôle préalable	-
Non conformités	L'examen du dossier a permis de noter que les demandes d'ANO adressées à la CPM, sont signées par la présidente de la commission des marchés, alors que c'est du ressort de la PRM. Les lettres d'invitation déchargées par les candidats, n'ont pas été classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur leur transmission simultanée. En outre la lettre d'invitation du cahier des charges n'est pas datée, pour nous permettre de déterminer le délai accordé aux candidats pour la préparation de leurs offres. Sur cinq (05) candidats invités, une seule offre a été reçue, laissant entrevoir que les préalables à la constitution de la liste restreinte n'ont pas été mis en œuvre pour s'assurer de l'organisation d'une réelle mise en concurrence. L'Autorité Contractante doit s'assurer, préalablement à la constitution de la liste restreinte, que les candidats pressentis, ont les capacités d'exécuter les prestations et sont intéressés par la procédure de sélection, pour se conformer aux dispositions de l'article

	3.2 tiret 3 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Un délai d'attente de trente-un (31) jours, a été observé entre l'ouverture des plis et l'évaluation des offres, ce qui ne favorise pas les principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés. Le respect des délais est un indicateur de performance et l'AC doit y veiller. Le marché a été attribué le 08 août 2023, alors qu'à cette date, l'offre est censée, avoir expiré depuis le 22 juillet 2023. Le dossier mis à notre disposition ne comprend, ni la demande formelle de prorogation de la durée validité de l'offre adressée au soumissionnaire, ni l'acceptation de ce dernier, le cas échéant. Ces informations sont à classer dans le dossier de marché car, l'attribution ne peut être effectuée que sur la base d'une offre, en cours de validité. Le marché a été attribué à un montant supérieur au budget estimatif, sans qu'une réallocation budgétaire approuvée par le Conseil d'Administration n'ait été sollicitée au préalable. Cette manière de procéder laisse entrevoir que l'AC ne s'est pas conformée aux dispositions des articles 5 et 9 du CMP, sur la détermination des besoins, le plus exactement possible et la disponibilité des crédits, avant le lancement du marché. L'offre du soumissionnaire n'a pas été classée dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier sa conformité au cahier des charges et la pertinence du choix de l'attributaire. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°007118 du MFB, à laquelle, l'AC doit se conformer. L'acte d'engagement, ne mentionne pas de clause de pénalités de retard, en violation de l'article 13.h) du CMP. Les justificatifs d'exécution du marché, ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier l'effectivité et la conformité ou non des prestations.
--	--

Recommandations	Veiller à la signature des demandes d'ANO adressées à la CPM, par la PRM compétente et non par la présidente de la commission des marchés. Veiller à classer dans le dossier les lettres d'invitation déchargées par les candidats, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur leur transmission simultanée. Veiller à mentionner la date de la lettre d'invitation du cahier des charges, pour nous permettre de déterminer le délai accordé aux candidats pour la préparation de leurs offres. Se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 3 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la mise en œuvre des préalables à la constitution de la liste restreinte, pour s'assurer de l'organisation d'une réelle mise en concurrence. Veiller aux principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés, en réduisant les délais d'attente, entre les différentes étapes du processus, le respect des délais étant un indicateur de performance et l'AC doit y veiller. Veiller à retracer dans le dossier, la demande de prorogation de l'offre et l'acceptation du soumissionnaire, le cas échéant, l'offre étant arrivée à expiration. Se conformer aux dispositions des articles 5 et 9 du CMP, sur la détermination des besoins, le plus exactement possible et la disponibilité des crédits, avant le lancement du marché et solliciter une réallocation budgétaire approuvée par le Conseil d'Administration, au préalable. Veiller à classer l'offre du soumissionnaire dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier sa conformité au cahier des charges et la pertinence du choix de l'attributaire. Veiller à classer dans le dossier, le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de
------------------------	---

	l'arrêté N°07118 du MFB, à laquelle, l'AC doit se conformer. Se conformer aux dispositions de l'article 13.h) du CMP. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution du marché, pour nous permettre d'apprécier l'effectivité et la conformité ou non des prestations. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° F_RTS_012/2023 ACQUISITION D'UN LECTEUR U-MATIC POUR LA NUMERISATION DES BANDES 2/3 POUCE A LA RTS ATTRIBUEE A GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES POUR UN MONTANT DE 2 212 500 F CFA TTC (DESISTEMENT DE L'ATTRIBUTAIRE)												
Coût estimatif	6 000 000 F CFA											
Financement	Budget 2023											
Date de transmission du dossier à la CPM	15 mars 2023											
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	15 mars 2023											
Date de saisine des candidats	20 mars 2023											
Candidats consultés	Cinq (05) candidats consultés : XPERBM DELTA SERVICES ONE PAC SERVICES GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES AC NOUVEAUX HORIZONS											
Date de dépôt des offres	29 mars 2023 à 11 heures											
Délai de préparation des offres	Neuf (09) jours											
Date d'ouverture des plis	29 mars 2023 à 11 heures											
Nombre d'offres reçues	Quatre (04) soumissionnaires : <table><tr><td>Soumissionnaires</td><td>Montants des offres en F CFA TTC</td></tr><tr><td>GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES</td><td>2 212 500</td></tr><tr><td>DELTA SERVICES</td><td>5 162 500</td></tr><tr><td>ONE PAC SERVICES</td><td>5 050 400</td></tr><tr><td>AC NOUVEAUX HORIZONS</td><td>4 999 660</td></tr></table>		Soumissionnaires	Montants des offres en F CFA TTC	GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES	2 212 500	DELTA SERVICES	5 162 500	ONE PAC SERVICES	5 050 400	AC NOUVEAUX HORIZONS	4 999 660
Soumissionnaires	Montants des offres en F CFA TTC											
GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES	2 212 500											
DELTA SERVICES	5 162 500											
ONE PAC SERVICES	5 050 400											
AC NOUVEAUX HORIZONS	4 999 660											
Date de l'évaluation technique	05 avril 2023											

Durée de validité des offres	Vingt-huit (28) jours
Date de demande d'ANO à la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	05 avril 2023
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation	07 avril 2023
Date d'attribution	14 avril 2023 à 11 heures
Date de souscription	23 mars 2023
Date de demande d'ANO à la CPM sur le projet de contrat	08 mars 2023
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	13 mars 2023
Date d'approbation	23 mars 2023
Date de notification du marché	31 mars 2023
Date d'enregistrement du contrat	14 avril 2023
Délai d'exécution du marché	-
Attributaire	GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES
Montant du marché en F CFA TTC	2 212 500
Contrôle préalable	-
Non conformités	L'examen du dossier a permis de noter que les demandes d'ANO adressées à la CPM, sont signées par la présidente de la commission des marchés, alors que c'est du ressort de la PRM. Les lettres d'invitation déchargées par les candidats, n'ont pas été classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur leur transmission simultanée. Il est mentionné après l'examen préliminaire que les offres des entreprises DELTA SERVICES, ONE PAC

	SERVICES et AC NOUVEAUX HORIZONS n'ont pas été acceptées parce qu'elles n'ont pas fourni les pièces administratives demandées, malgré le délai accordé pour les compléments de dossiers. Nous tenons à rappeler à la commission des marchés et à l'AC, que cette manière de procéder n'est pas conforme aux dispositions de l'article 44.5 du CMP, aux termes duquel, les documents en question, sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante, pour prononcer l'attribution provisoire du marché. Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, n'ont pas été déchargées par leurs destinataires, laissant subsister une incertitude sur leur réception effective et le respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Les offres des soumissionnaires n'ont pas été classées dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier leur conformité au cahier des charges et la pertinence du choix de l'attributaire. A la suite de la notification de l'attribution provisoire, en date du 04 mai 2023, l'attributaire a transmis à l'AC, en date du 11 mai 2022, une lettre de désistement au motif que « il venait d'avoir la confirmation de leur fournisseur, que le produit n'est plus disponible en stock et que le délai pour sa disponibilité était de six (06) mois. Et pour ne pas retarder l'exécution du marché, il se désiste et reste à sa disposition pour des informations complémentaires. Il sied de préciser qu'après l'ouverture des plis, le soumissionnaire reste engagé par son offre, durant toute sa période de validité, telle que requise dans le dossier d'appel à la concurrence et dans sa lettre de soumission. Ce faisant, il renonce à honorer son engagement après avoir reçu la lettre de notification d'attribution et le projet de marché pour souscription. Cette faute l'expose à une action de l'Autorité Contractante, pour la réparation du préjudice subi, notamment par le retard causé dans l'exécution (il était le seul qualifié après l'évaluation, à exécuter le marché) et/ou la conclusion ultérieure d'un nouveau marché de montant supérieur à celui qui devait être exécuté. A notre avis, au regard du montant estimatif du marché (6 000
--	---

	000 F CFA) et de celui de son offre (2 212 500 F CFA, là où les trois (03) autres soumissionnaires ont proposé, 5 162 500 F CFA, 5 050 400 F CFA et 4 999 660 F CFA), il s'est rendu compte, après coup, n'être pas à même d'exécuter le marché à ce prix, son offre nous semblant, anormalement basse. La commission des marchés a manqué de vigilance sur ce coup et la suite réservée à la lettre de désistement, n'a pas été renseignée. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°007118 du MFB, à laquelle, l'AC doit se conformer.
Recommandations	Veiller à la signature des demandes d'ANO adressées à la CPM, par la PRM compétente et non par la présidente de la commission des marchés. Veiller à classer dans le dossier les lettres d'invitation déchargées par les candidats, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur leur transmission simultanée. Se conformer aux dispositions de l'article 44.5 du CMP sur le délai d'exigibilité des pièces administratives. Veiller à faire décharger les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, par leurs destinataires, pour nous permettre de nous assurer de leur réception effective et du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à classer les offres des soumissionnaires dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier leur conformité au cahier des charges et la pertinence du choix de l'attributaire. Veiller à renseigner, la suite réservée à la lettre de désistement, le soumissionnaire restant engagé par son offre après l'ouverture des plis, durant toute sa période de validité, telle que requise dans le dossier d'appel à la concurrence et dans sa lettre de soumission.

	Veiller à classer dans le dossier, le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°07118 du MFB, à laquelle, l'AC doit se conformer. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° F_RTS_016/2023 ACQUISITION D'UN LECTEUR U-MATIC POUR LA NUMERISATION DES BANDES 2/3 POUCE A LA RTS (RELANCE MARCHE N° F_RTS_012/2023) ATTRIBUEE A AC NOUVEAUX HORIZONS POUR UN MONTANT DE 4 999 660 F CFA TTC					
Coût estimatif	6 000 000 F CFA				
Financement	Budget 2023				
Date de transmission du dossier à la CPM	08 juin 2023				
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	12 juin 2023				
Date de saisine des candidats	13 juin 2023				
Candidats consultés	Cinq (05) candidats consultés : ACCEL TECHNOLOGIES DELTA SERVICES ONE PAC SERVICES LA SOURCE AC NOUVEAUX HORIZONS				
Date de dépôt des offres	21 juin 2023 à 11 heures				
Délai de préparation des offres	Huit (08) jours				
Date d'ouverture des plis	21 juin 2023 à 11 heures				
Nombre d'offres reçues	Un (01) soumissionnaire : <table border="1" data-bbox="660 1444 1388 1668"> <tr> <td>Soumissionnaire</td><td>Montant de l'offre en F CFA TTC</td></tr> <tr> <td>AC NOUVEAUX HORIZONS</td><td>4 999 660</td></tr> </table>	Soumissionnaire	Montant de l'offre en F CFA TTC	AC NOUVEAUX HORIZONS	4 999 660
Soumissionnaire	Montant de l'offre en F CFA TTC				
AC NOUVEAUX HORIZONS	4 999 660				
Date de l'évaluation technique	03 juillet 2023				
Durée de validité des offres	Vingt-huit (28) jours				
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation	-				
Date d'attribution	19 juillet 2023 à 11 heures				

Date de demande d'ANO à la CPM sur le projet de contrat	17 août 2023
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	18 août 2023
Date de souscription	06 septembre 2023
Date d'approbation	N/A
Date de notification du marché	14 septembre 2023
Date d'enregistrement du contrat	12 septembre 2023
Délai d'exécution du marché	-
Attributaire	AC NOUVEAUX HORIZONS
Montant du marché en F CFA TTC	4 999 660
Contrôle préalable	-
Non conformités	L'examen du dossier a permis de noter que les demandes d'ANO adressées à la CPM, sont signées par la présidente de la commission des marchés, alors que c'est du ressort de la PRM. Les lettres d'invitation déchargées par les candidats, n'ont pas été classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur leur transmission simultanée. L'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution, n'est pas classé dans le dossier. L'offre de l'unique soumissionnaire n'a pas été classée dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier sa conformité au cahier des charges et la pertinence du choix de l'attributaire. L'acte d'engagement, ne mentionne pas de clause de pénalités de retard, en violation de l'article 13.h) du CMP. Une incohérence a été notée sur les dates de notification (14 septembre 2023) et d'enregistrement du marché (12

	septembre 2023) au regard de la chronologie des opérations. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°007118 du MFB, à laquelle, l'AC doit se conformer. Les justificatifs d'exécution du marché, ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier l'effectivité et la conformité ou non des prestations.
Recommandations	Veiller à la signature des demandes d'ANO adressées à la CPM, par la PRM compétente et non par la présidente de la commission des marchés. Veiller à classer dans le dossier les lettres d'invitation déchargées par les candidats, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur leur transmission simultanée. Veiller à classer dans le dossier, l'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution. Veiller à classer l'offre de l'unique soumissionnaire dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier sa conformité au cahier des charges et la pertinence du choix de l'attributaire. Se conformer aux dispositions de l'article 13.h) du CMP. Veiller à la cohérence des dates de notification et d'enregistrement du marché, au regard de la chronologie des opérations. Veiller à classer dans le dossier, le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°07118 du MFB, à laquelle, l'AC doit se conformer. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution du marché, pour nous permettre d'apprécier l'effectivité et la conformité ou non des prestations.

	S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

3.2.7.3 Marchés conclus par DRP-S

Aucun.

3.2.8 Marchés conclus par Avenants

DRP-CR N° F_RTS_016/2023 ACQUISITION D'UN LECTEUR U-MATIC POUR LA NUMERISATION DES BANDES 2/3 POUCES A LA RTS (RELANCE MARCHÉ N° F_RTS_012/2023) ATTRIBUEE A AC NOUVEAUX HORIZONS POUR UN MONTANT DE 4 999 660 F CFA TTC					
Coût estimatif	6 000 000 F CFA				
Financement	Budget 2023				
Date de transmission du dossier à la CPM	08 juin 2023				
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	12 juin 2023				
Date de saisine des candidats	13 juin 2023				
Candidats consultés	Cinq (05) candidats consultés : ACCEL TECHNOLOGIES DELTA SERVICES ONE PAC SERVICES LA SOURCE AC NOUVEAUX HORIZONS				
Date de dépôt des offres	21 juin 2023 à 11 heures				
Délai de préparation des offres	Huit (08) jours				
Date d'ouverture des plis	21 juin 2023 à 11 heures				
Nombre d'offres reçues	Un (01) soumissionnaire : <table><tr><td>Soumissionnaire</td><td>Montant de l'offre en F CFA TTC</td></tr><tr><td>AC NOUVEAUX HORIZONS</td><td>4 999 660</td></tr></table>	Soumissionnaire	Montant de l'offre en F CFA TTC	AC NOUVEAUX HORIZONS	4 999 660
Soumissionnaire	Montant de l'offre en F CFA TTC				
AC NOUVEAUX HORIZONS	4 999 660				
Date de l'évaluation technique	03 juillet 2023				

Durée de validité des offres	Vingt-huit (28) jours
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation	-
Date d'attribution	19 juillet 2023 à 11 heures
Date de demande d'ANO à la CPM sur le projet de contrat	17 août 2023
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	18 août 2023
Date de souscription	06 septembre 2023
Date d'approbation	N/A
Date de notification du marché	14 septembre 2023
Date d'enregistrement du contrat	12 septembre 2023
Délai d'exécution du marché	-
Attributaire	AC NOUVEAUX HORIZONS
Montant du marché en F CFA TTC	4 999 660
Contrôle préalable	-
Non conformités	L'examen du dossier a permis de noter que les demandes d'ANO adressées à la CPM, sont signées par la présidente de la commission des marchés, alors que c'est du ressort de la PRM. Les lettres d'invitation déchargées par les candidats, n'ont pas été classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur leur transmission simultanée. L'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution, n'est pas classé dans le dossier. L'offre de l'unique soumissionnaire n'a pas été classée dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier sa

	conformité au cahier des charges et la pertinence du choix de l'attributaire. L'acte d'engagement, ne mentionne pas de clause de pénalités de retard, en violation de l'article 13.h) du CMP. Une incohérence a été notée sur les dates de notification (14 septembre 2023) et d'enregistrement du marché (12 septembre 2023) au regard de la chronologie des opérations. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°007118 du MFB, à laquelle, l'AC doit se conformer. Les justificatifs d'exécution du marché, ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier l'effectivité et la conformité ou non des prestations.
Recommandations	Veiller à la signature des demandes d'ANO adressées à la CPM, par la PRM compétente et non par la présidente de la commission des marchés. Veiller à classer dans le dossier les lettres d'invitation déchargées par les candidats, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur leur transmission simultanée. Veiller à classer dans le dossier, l'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution. Veiller à classer l'offre de l'unique soumissionnaire dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier sa conformité au cahier des charges et la pertinence du choix de l'attributaire. Se conformer aux dispositions de l'article 13.h) du CMP. Veiller à la cohérence des dates de notification et d'enregistrement du marché, au regard de la chronologie des opérations. Veiller à classer dans le dossier, le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, pour nous permettre de nous

	assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°07118 du MFB, à laquelle, l'AC doit se conformer. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution du marché, pour nous permettre d'apprécier l'effectivité et la conformité ou non des prestations. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION FINANCIERE
Les justificatifs de l'exécution financière des marchés ne sont pas systématiquement classés dans les dossiers, pour nous permettre d'apprécier la conformité des opérations.
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION FINANCIERE
Se conformer aux exigences de l'ARMP en matière de classement et d'archivage des pièces de marché.

3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)

3.4.1 Sélection

3.4.2 Travaux effectués

3.4.3 Résultats

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION PHYSIQUE

SECTION 4
SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

TABLEAUX DE SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

OBSERVATIONS GENERALES

Demandes d'avis, adressées à la Cellule de Passation des marchés pour les DRP-CO et les DRP-CR, signées par la Présidente de la commission des marchés, en lieu et place de la Personne Responsable des Marchés qui en la prérogative.

Non-conformité aux exigences de l'article 56-3 du CMP, 4 de l'arrêté N° 007118 du MFB, en date du 23 mars 2023 et 86.5 du CMP.

Conformité aux dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, non attesté : lettres d'invitation déchargées par les candidats, pas toujours classées dans les dossiers de DRP-CR, pour nous permettre de nous assurer de leur transmission simultanée.

Non-conformité aux exigences de l'article 32.5 du décret N° 2023-832 du 05 avril 2023, portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP.

Constat de manière récurrente, de commissions d'évaluation composées de deux (02) membres alors que les bonnes pratiques recommandent la constitution de comités techniques d'évaluation, composées d'au moins trois (03) membres et d'au plus sept (07) membres, la composition en nombre impaire, permettant d'éviter les blocages, en cas de divergences.

Non-conformité aux exigences de l'article 5.3 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur le délai maximum de sept (07) jours, pour l'attribution des marchés de DRP-CO.

Date d'approbation des procès-verbaux d'attribution, par la Personne Responsable des Marchés, pas systématiquement renseignée sur lesdits PVA, laissant subsister une incertitude sur l'accomplissement à bonne date de cette formalité, en conformité avec les prescriptions de l'article 84-3 du CMP.

Offres des soumissionnaires non classées dans les dossiers, pour nous permettre d'apprécier leur conformité au cahier des charges et la pertinence du choix de l'attributaire.

Non-conformité aux exigences de l'article 84.3 du CMP et des article 5.4 et 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023.

Non-conformité aux exigences de l'article 84-3 du CMP, sur la mainlevée des garanties de soumission.

Avis d'attribution provisoire des marchés passés par DRP-CO, faisant référence aux articles 84.3, 89 et 90 du CMP, en lieu et place des articles 5.4, 6 et 7 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, la CPM devant veiller à la mise à jour des modèles de documents, à chaque modification du cadre réglementaire.

Non-conformité aux exigences de l'article 9 du CMP, l'attestation d'existence de crédits, n'étant pas toujours classée dans les dossiers.

Non-conformité des actes d'engagement, aux exigences de l'article 13.h) du CMP sur la mention de clause de pénalités de retard.

Défaut de classement des justificatifs d'exécution des marchés, dans les dossiers, pour nous permettre d'apprécier la conformité des prestations aux stipulations contractuelles.

OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES OUVERT

Écoulement d'une période de latence de plus d'un an, entre la date d'obtention de l'avis de non-objection de la DCMP sur la procédure d'Appel d'Offres Ouvert en Procédure d'Urgence et la notification du bon de commande, rendant caduc, le motif de l'urgence invoqué à l'appui de la requête, aux fins de lancement d'un marché en procédure d'urgence.

Demande d'autorisation de révision à la hausse, du prix de son offre de 771 700 000 F CFA TTC, formulée par l'attributaire du Lot N° 2, par courrier en date du 27 juillet 2022, auprès de l'AC, pour la fixer au montant de 810 700 000 F CFA, du fait que ladite offre était basée sur le taux de change du dollar américain, équivalent à 620 F CFA, passé à 650 F CFA, avec la conjoncture économique mondiale ; réponse de l'AC et la suite réservée à ce courrier, non renseignées dans le dossier. Il sied, sous ce rapport, de préciser que la révision des prix n'est pas applicable, puisque non prévue dans le DAO ; en revanche le titulaire est fondé à réclamer l'actualisation du prix du marché, en application de l'article 22 du CMP, dès lors que la notification du bon de commande a été faite le 10 août 2023, bien après la date limite de validité des offres, le 12 octobre 2022.

Décision de résiliation du marché, en date du 24 mai 2024, « pour non-respect du délai de livraison des véhicules dont la commande a été transmise à vos services, en date du 10 août 2024 », décision de résiliation, ne précisant pas le type de résiliation, signée à tort par le Directeur Administratif et Financier, Personne Responsable du Marché, en lieu et place du Directeur Général de la RTS, Autorité

Contractante, ayant approuvé ledit marché ; sous ce rapport, il convient de préciser que la notification d'une décision de résiliation par une personne non habilitée, peut être contestée devant le juge administratif, pour non-respect du formalisme requis.

Une autre décision de résiliation signée par le Directeur Général de la RTS, visant le marché N°F-RTS-013/2022, correspondant à la référence du marché dans le PPM, en lieu et place du marché N° F 3011/23/DK dûment immatriculé par la DCMP ; à noter que la décision de résiliation ne précise pas non plus, le mode de résiliation (amiable, pour simple faute, pour faute aux frais et risques). Date de notification de la décision, non renseignée, à côté du cachet du titulaire défaillant, laquelle date est importante, en ce qu'elle marque le point de départ du délai de contestation de la décision, devant le juge administratif.

Dossier de marché mis à notre disposition, ne comprenant pas de lettre de mise en demeure du titulaire, de se conformer à ses obligations contractuelles dans un délai déterminé, sous peine de résiliation, à ses torts et périls, cette mise en demeure en bonne et due forme, étant un préalable à la résiliation aux frais et risques du titulaire. Au regard de tous les manquements ci-avant mentionnés, il sied de préciser que la décision de résiliation d'un marché public, requiert, pour sa validité, le respect de règles de forme et de fond, dont la méconnaissance entraîne la nullité de ladite décision et expose l'Autorité Contractante, à une action en responsabilité qui peut s'avérer coûteuse, pour l'acheteur public.

Délai d'attente de sept (07) jours, observé entre la fin des opérations d'évaluation des offres et l'établissement du procès-verbal d'attribution du marché ; il s'agit d'un manquement au respect des dispositions de l'article 84.1 du CMP.

Marché attribué, vingt-trois (23) jours après l'ouverture des plis, en violation des dispositions de l'article 71 du CMP, le respect des délais d'action, étant un indicateur d'efficacité des acteurs, à surveiller.

Lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus, pas dûment déchargées par leurs destinataires, avec mention de leurs dates effectives de réception d'où, l'incertitude sur la conformité aux dispositions de l'article 84.3 du CMP.

MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES RESTREINT

Examen du procès-verbal d'attribution, en date du 29 mars 2023, relatif à la première procédure d'appel d'offres ouvert, ayant permis de relever, outre l'insuffisance du budget, motivant la requête aux fins de déclaration sans suite des lots 1, 2 et 3, que la Commission des Marchés a affirmé que : « les différents lots de ce marché, sont complémentaires pour le fonctionnement du système et que par conséquent, on ne peut pas attribuer un lot et laisser l'autre ». A notre avis, si la complémentarité est telle qu'une exécution isolée des

lots serait de nature à porter atteinte à la cohérence globale du marché, aux objectifs de performance ou aux exigences d'interopérabilité des matériels, le regroupement en un lot unique, aurait dû être envisagé en amont dans le dossier d'appel d'offres et non au cours du processus d'attribution. L'Autorité Contractante ne peut pas, à notre avis, invoquer cette complémentarité au stade de l'attribution, sans démontrer en quoi ladite complémentarité conditionne la bonne exécution des prestations, conformément à des critères, préalablement définis dans le Dossier d'Appel à la Concurrence.

Évaluation du Lot N°4, intervenu treize (13) jours, après l'ouverture des plis, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 74.1.a) paragraphe 3, qui, accorde à la commission des marchés un délai de trois (03) jours ouvrables au plus, pour déposer ses conclusions ; il en est de même pour celle des trois (03) autres lots, évalués, dix (10) jours après, l'ouverture des plis.

Une seule entreprise ETS CAMARA BIRANE, sur les trois (03) soumissionnaires, admise, à l'examen détaillé, pour les lots N°1, N°2 et N°3, laissant entrevoir que l'autorité contractante ne s'est pas assurée de la capacité des candidats présélectionnés, à exécuter les prestations et qu'en définitive, il n'y a pas eu de concurrence réelle, au sens de l'article 75.1 du CMP.

Contrat dont la copie est classée dans le dossier, non soumis, à la formalité d'enregistrement des marchés, en violation des dispositions de l'article 151 du CMP.

Date de notification de la décision de résiliation du marché, pour défaut de production de la garantie de bonne exécution, prescrite par l'article 115 du CMP et en application de l'article 129 du CMP, pas dûment renseignée dans la copie classée, non plus, signée par le DG ; la mention de la date de notification de la décision de résiliation étant importante, en ce qu'elle fixe le point de départ du délai de recours en contestation de ladite décision, devant le juge administratif. Par ailleurs, la copie de la décision classée dans le dossier de marché, doit être celle dûment signée par l'Autorité Contractante, seule habilitée à notifier la décision au titulaire défaillant.

Report, par le copier/coller, des mêmes références mentionnées dans la décision de résiliation N°010159//RTS/DG/DAF/DAG du 4 juin 2024, du marché relatif à l'acquisition de matériel technique et de transport pour la couverture de la campagne électorale des législatives 2022 (Lot 2), dans la décision de résiliation N°0000032 RTS/DG/DAF/DAG du 16 mai 2023, portant résiliation du marché relatif à la fourniture d'équipements audiovisuels, les bonnes références du marché, devant être renseignées dans la décision de résiliation, sous peine d'annulation pour vice de forme.

Contrat dont la copie est classée dans le dossier, non soumis, à la formalité d'enregistrement des marchés, en violation des dispositions de l'article 151 du CMP.

MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

Mention au tableau 4 « prix des offres (lus publiquement) », de l'absence du bordereau détaillé des articles détaillés dans l'offre financière de NASROU MULTISERVICES, entraînant sa non-soumission à l'examen préliminaire, alors que c'est à cette étape, lors du contrôle de l'exhaustivité que ladite offre aurait dû être écartée et non avant.

Délai d'attente de trente-trois (33) jours, observé entre l'ouverture des plis et l'évaluation des offres, ce qui ne favorise pas les principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés, le respect des délais étant un indicateur de performance et l'AC doit y veiller.

ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution des marchés, non classé dans le dossier.

Contrats dont les copies sont classées dans les dossiers, non soumis, à la formalité d'enregistrement des marchés, en violation des dispositions de l'article 151 du CMP.

MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

Ouverture des plis ayant fait l'objet de report, mais notification de ce report aux candidats, non matérialisée dans le dossier, en violation de l'article 68.2 du CMP. Et ce sont les convocations adressées aux membres de la commission qui renseignent sur ledit report.

ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation des offres et le PV d'attribution du marché, pour nous permettre d'apprécier la simultanéité ou non de l'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres et le respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.

Lettres d'invitation déchargées par les candidats, non classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur leur transmission simultanée et lettre d'invitation du cahier des charges non datée, pour nous permettre de déterminer le délai accordé aux candidats pour la préparation de leurs offres.

Une seule offre, sur cinq (05) candidats invités, laissant entrevoir le non-mise en œuvre des préalables à la constitution de la liste restreinte, pour s'assurer de l'organisation d'une réelle mise en concurrence, l'AC devant s'assurer, préalablement à la constitution de la liste restreinte, de la capacité des candidats pressentis, d'exécuter les prestations et de leur intérêt pour la procédure de sélection, pour se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 3 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.

délai d'attente de trente-un (31) jours, observé entre l'ouverture des plis et l'évaluation des offres, ce qui ne favorise pas les principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés. Le respect des délais est un indicateur de performance et l'AC doit y veiller.

Marché attribué le 08 août 2023, alors qu'à cette date, l'offre est censée, avoir expiré depuis le 22 juillet 2023 ; dossier mis à notre disposition ne comprenant, ni demande formelle de prorogation de la durée validité de l'offre adressée au soumissionnaire, ni acceptation de ce dernier, le cas échéant. Ces informations sont à classer dans le dossier de marché car, l'attribution ne peut être effectuée que sur la base d'une offre, en cours de validité.

Marché attribué à un montant supérieur au budget estimatif, sans qu'une réallocation budgétaire approuvée par le Conseil d'Administration n'ait été sollicitée au préalable et classée dans le dossier. Cette manière de procéder, laisse entrevoir que l'AC ne s'est pas conformée aux dispositions des articles 5 et 9 du CMP, sur la détermination des besoins, le plus exactement possible et la disponibilité des crédits, avant le lancement du marché.

Transmission par l'attributaire le 11 mai 2022, à la suite de la notification de l'attribution provisoire, en date du 04 mai 2023, à l'AC, d'une lettre de désistement au motif que « il venait d'avoir la confirmation de leur fournisseur, que le produit n'est plus disponible en stock et que le délai pour sa disponibilité était de six (06) mois et que pour ne pas retarder l'exécution du marché, il se désiste et reste à sa disposition pour des informations complémentaires ». Il sied de préciser qu'après l'ouverture des plis, le soumissionnaire reste engagé par son offre, durant toute sa période de validité, telle que requise dans le dossier d'appel à la concurrence et dans sa lettre de soumission. Ce faisant, il renonce à honorer son engagement après avoir reçu la lettre de notification d'attribution et le projet de marché pour souscription. Cette faute l'expose à une action de l'Autorité Contractante, pour la réparation du préjudice subi, notamment par le retard causé dans l'exécution (il était le seul qualifié après évaluation, à exécuter le marché) et/ou la conclusion ultérieure d'un nouveau marché de montant supérieur à celui qui devait être exécuté. A notre avis, au regard du montant estimatif du marché (6 000 000 F CFA) et de celui de son offre (2 212 500 F CFA, là où les trois (03) autres soumissionnaires ont proposé, 5 162 500 F CFA, 5 050 400 F CFA

et 4 999 660 F CFA), il s'est rendu compte, après coup, n'être pas à même d'exécuter le marché à ce prix, son offre nous semblant, anormalement basse. La commission des marchés a manqué de vigilance sur ce coup et la suite réservée à la lettre de désistement, n'a pas été renseignée.

MARCHES PASSES PAR AVENANTS

Forte carence notée dans le classement du dossier, les documents du marché de base, le rapport de présentation de l'avenant et l'attestation d'existence de crédits, non classés dans le dossier, entraînant une limitation à notre étude.

Avenant dont la copie a été classée dans le dossier, non soumis à la formalité de l'enregistrement, en violation de l'article 151 du CMP.

Aucun justificatif d'exécution de l'avenant, classé dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité des prestations.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

RECOMMANDATIONS GENERALES

Veiller à la signature des demandes d'avis, adressées à la Cellule de Passation des marchés pour les DRP-CO et les DRP-CR, par la Personne Responsable des Marchés qui en la prérogative, en lieu et place de la Présidente de la commission des marchés.

Se conformer aux exigences de l'article 56-3 du CMP, 4 de l'arrêté N° 007118 du MFB, en date du 23 mars 2023 et 86.5 du CMP.

Veiller à classer dans les dossiers de DRP-CR, les lettres d'invitation déchargées par les candidats, pour nous permettre de nous assurer de leur transmission simultanée et du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.

Se conformer aux exigences de l'article 32.5 du décret N° 2023-832 du 05 avril 2023 portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP.

Se conformer aux bonnes pratiques recommandant la constitution de comités techniques d'évaluation, composées d'au moins trois (03) membres et d'au plus sept (07) membres, la composition en nombre impair, permettant d'éviter les blocages, en cas de divergences.

Se conformer aux dispositions de l'article 44.5 du CMP sur le délai d'exigibilité des pièces administratives, égal à celui imparti à l'autorité contractante, pour prononcer l'attribution provisoire du marché.

Se conformer aux exigences de l'article 5.3 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur le délai maximum de sept (07) jours, pour l'attribution des marchés de DRP-CO.

Veiller à mentionner la date d'approbation du procès-verbal d'attribution du marché, pour nous permettre de nous assurer du respect du délai de trois (03) jours, fixé par l'article 84.3 du CMP, pour l'approbation dudit PV, à compter de la proposition de la commission des marchés ou de la décision de l'organe de contrôle.

Veiller à la décharge des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, par leurs destinataires, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP et des articles 5.4 et 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 et veiller, également, à la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution.

Veiller à classer dans le dossier, les attestations de mainlevée des garanties de soumission, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP.

Veiller à faire référence dans l'avis d'attribution provisoire, aux articles 5.4, 6 et 7 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, pour les DRP-CO et à la mise à jour des modèles de documents, par la CPM, à chaque modification du cadre réglementaire.

Veiller à classer dans le dossier, l'attestation d'existence de crédits, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 9 du CMP.

Se conformer aux dispositions de l'article 13.h) du CMP.

Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution du marché, pour nous permettre d'apprécier l'effectivité et la conformité ou non des prestations.

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

SUR LES MARCHES EXAMINES

MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES OUVERT

Veiller à classer le DAO dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des conditions dans lesquelles, les marchés vont être exécutés.

Veiller au respect des dispositions de l'article 84.1 du CMP sur le délai de trois (03) jours ouvrables, accordé à la commission des marchés, entre l'évaluation des offres et l'établissement du PV d'attribution du marché.

Se conformer aux dispositions de l'article 71 du CMP, sur le délai accordé à la commission des marchés, pour proposer l'attribution du marché, à l'autorité contractante.

Veiller à classer dans le dossier, l'attestation d'existence de crédits, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 9 du CMP.

Veiller à renseigner dans le dossier la réponse de l'AC et la suite réservée à la demande de révision à la hausse, du prix de l'offre de l'attributaire du Lot N° 2.

Veiller au classement du support de publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP.

Veiller à classer dans le dossier, tout document pouvant nous permettre d'apprécier l'exécution ou non des marchés et la suite, réservée à la demande d'avis à la Cellule de Passation des Marchés, pour résilier le contrat à la suite d'une mise en demeure de fournir la garantie de bonne exécution restée sans suite.

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES RESTREINT

Se conformer aux dispositions de l'article 74.2.a) du CMP, sur le délai de préparation des offres, d'au moins dix (10) jours, fixé, au regard du motif d'urgence, invoqué.

Se conformer aux dispositions de l'article 74.1 du CMP, l'avis de la DCMP pour déclarer un marché infructueux, n'induisant pas automatiquement, l'avis de procéder à un appel d'offres restreint.

Veiller à classer dans le dossier, l'ANO de la DCMP pour passer le marché, par AOR.

Se conformer aux dispositions de l'article 74.1.a) paragraphe 3, qui, accorde à la commission des marchés un délai de trois (03) jours ouvrables au plus, pour déposer ses conclusions.

Se conformer aux dispositions de l'article 44.5 du CMP sur le délai d'exigibilité des pièces administratives, égal à celui imparti à l'autorité contractante, pour prononcer l'attribution provisoire du marché.

Il conviendrait pour l'autorité contractante de s'assurer de la capacité des candidats présélectionnés, à exécuter les prestations et de se conformer aux dispositions de l'article 75.1 du CMP, en assurant une réelle concurrence.

Veiller à mentionner la date d'approbation du procès-verbal d'attribution du marché, pour nous permettre de nous assurer du respect du délai de trois (03) jours, fixé par l'article 84.3 du CMP, pour l'approbation dudit PV, à compter de la proposition de la commission des marchés ou de la décision de l'organe de contrôle.

Veiller à la décharge des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, par leurs destinataires, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP et veiller, également, à la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution.

Veiller à classer dans le dossier, les attestations de mainlevée des garanties de soumission, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP.

Veiller à classer dans le dossier, l'attestation d'existence de crédits, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 9 du CMP.

Veiller à matérialiser sur le contrat, sa soumission à la formalité de l'enregistrement, pour attester du respect des dispositions de l'article 151 du CMP.

Veiller au classement du support de publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP.

Veiller à classer dans le dossier, tout document pouvant nous permettre d'apprécier l'exécution ou non des marchés et la suite, réservée à la demande d'avis à la Cellule de Passation des Marchés, pour résilier le contrat à la suite d'une mise en demeure de fournir la garantie de bonne exécution restée sans suite.

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

Veiller à ce que les demandes d'ANO adressées à la CPM, soient signées par la PRM qui en a la prérogative, en lieu et place de la présidente de la commission des marchés.

Veiller à matérialiser dans le dossier, la publication de l'avis d'appel à la concurrence, sur le portail officiel des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP.

Veiller à mentionner dans le procès-verbal d'ouverture des plis, le nombre de dossiers retirés et classer les reçus d'acquisition du DAO dans le dossier, pour nous permettre de valoriser le produit de la vente et d'estimer la quote-part à reverser à l'ARCOP.

Il conviendrait de recommander à la commission des marchés, de veiller à ce que la commission technique, soit composée d'au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages, en cas de divergences et d'au plus sept (07) membres.

Veiller à l'examen préliminaire l'offre financière de NASROU MULTISERVICES, et n'écarter son offre, qu'à cette étape et non avant.

Se conformer aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur le délai d'attribution, fixé à sept (07) jours.

Veiller à classer dans le dossier, l'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution des marchés.

Se conformer aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, précité, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution du marché et veiller à la décharge des lettres par leurs destinataires, pour attester de leur transmission effective et de l'accomplissement de cette formalité essentielle de transparence.

Veiller à faire référence dans l'avis d'attribution provisoire, aux articles 5.4, 6 et 7 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, pour les DRP-CO et à la mise à jour des modèles de documents, par la CPM, à chaque modification du cadre réglementaire.

Veiller à classer dans le dossier, l'attestation d'existence de crédits, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 9 du CMP.

Veiller à matérialiser sur le contrat, sa soumission à la formalité de l'enregistrement, pour attester du respect des dispositions de l'article 151 du CMP.

Veiller à classer dans le dossier, le justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics, pour attester du respect de l'article 86.5 du CMP.

Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution des marchés, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations.

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

Veiller à la signature des demandes d'ANO adressées à la CPM, par la PRM compétente et non par la présidente de la commission des marchés.

Veiller à classer dans le dossier les lettres d'invitation déchargées par les candidats, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur leur transmission simultanée.

Veiller à matérialiser dans le dossier, la notification du report de l'ouverture des plis aux candidats, pour se conformer aux dispositions de l'article 68.2 du CMP.

Veiller à mentionner la date de la lettre d'invitation du cahier des charges, pour nous permettre de déterminer le délai accordé aux candidats pour la préparation de leurs offres.

Se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 3 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la mise en œuvre des préalables à la constitution de la liste restreinte, pour s'assurer de l'organisation d'une réelle mise en concurrence.

Veiller aux principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés, en réduisant les délais d'attente, entre les différentes étapes du processus, le respect des délais étant un indicateur de performance et l'AC doit y veiller.

Veiller à retracer dans le dossier, la demande de prorogation de l'offre et l'acceptation du soumissionnaire, le cas échéant, l'offre étant arrivée à expiration.

Se conformer aux dispositions des articles 5 et 9 du CMP, sur la détermination des besoins, le plus exactement possible et la disponibilité des crédits, avant le lancement du marché et solliciter une réallocation budgétaire approuvée par le Conseil d'Administration, au préalable.

Veiller à classer l'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation des offres et le PV d'attribution du marché, dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la simultanéité ou non de l'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres et le respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.

Veiller à faire décharger les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, par leurs destinataires, pour nous permettre de nous assurer de leur réception effective et du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.

Veiller à classer les offres des soumissionnaires dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier leur conformité au cahier des charges et la pertinence du choix de l'attributaire.

Veiller à renseigner, la suite réservée à la lettre de désistement, le soumissionnaire restant engagé par son offre après l'ouverture des plis, durant toute sa période de validité, telle que requise dans le dossier d'appel à la concurrence et dans sa lettre de soumission.

Veiller à classer dans le dossier, le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°07118 du MFB, à laquelle, l'AC doit se conformer.

Se conformer aux dispositions de l'article 13.h) du CMP.

Veiller à la cohérence des dates de notification et d'enregistrement du marché, au regard de la chronologie des opérations.

Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution du marché, pour nous permettre d'apprécier l'effectivité et la conformité ou non des prestations.

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

MARCHES PASSES PAR AVENANTS

Veiller à lasser dans le dossier, les documents du marché de base, le rapport de présentation de l'avenant et l'attestation d'existence de crédits.

Veiller à classer dans le dossier, la copie de l'avenant soumis à la formalité de l'enregistrement, pour attester du respect des dispositions de l'article 151 du CMP.

Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution de l'avenant, pour nous permettre d'apprécier la conformité des prestations.

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP, pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

SECTION 5
SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, À L'ORGANISATION ET À L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHÉS				
COMMISSION DES MARCHES				
Nous recommandons à l'AC de veiller à la transmission de la décision de nomination des membres de la Commission des Marchés, à l'ARMP et à la DCMP avant le 05 janvier de chaque année conformément à l'article 6 de l'arrêté n°864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres de la CM des AC, en application de l'article 36-1 du CMP.	La transmission des décisions de nomination des membres de la CM et de la CPM, à la DCMP et à l'ARCOP dans les délais, n'a pas été documentée.	Recommandation, non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
CELLULE DE PASSATION DES MARCHES				
Nous recommandons à la CPM de veiller à se conformer aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n°864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres de la CM des AC, en application de l'article 36-1 du CMP, relatives à la transmission des	La transmission des attestations de prise de connaissance des dispositions de la charte d'éthique et de transparence en matière de marchés publics, à l'ARCOP et à la DCMP,	Recommandation, non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	

déclarations de prise de connaissance des dispositions de la charte d'éthique et de transparence en matière de marchés publics à l'ARMP et à la DCMP.	conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n°007116 du 23 mars 2023, n'a pas été documentée.			
Nous recommandons à la CPM de produire les rapports trimestriels et de les transmettre à l'ARMP et à la DCMP conformément à l'article premier de l'arrêté n°865 du 22.01.2015 relatif à l'organisation et le fonctionnement des CPM des AC, pris en application des articles 35 et 141 du CMP.	La production et la transmission des rapports trimestriels à l'ARCOP et à la DCMP, conformément à l'article 1er de l'arrêté n°007115 du 23.03.2023 relatif à l'organisation et le fonctionnement des CPM des AC, pris en application des articles 35 et 142 du CMP, n'ont pas été documentées.	Recommandation, non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
Nous recommandons à la CPM de veiller à archiver les dossiers de passation des marchés conformément au manuel de classement et d'archivage des documents de marchés des autorités contractantes, publié par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de passation.	Des manquements ont été notés dans l'archivage les des documents des dossiers de passation des marchés et plus particulièrement, des justificatifs, d'exécution.	Recommandation, partiellement mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	

RECOMMANDATIONS GENERALES

Constat : Non-conformité aux exigences de l'article 141.2 du CMP et de l'article 1^{er} de l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015, pour les marchés qui n'ayant pas atteint les seuils de revue de la DCMP et de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Recommandation Se conformer aux exigences de l'article 141.2 du CMP et de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF.	Les contrôles requis de la Cellule de Passation des Marchés, aux termes des dispositions de l'article 142.2 du CMP et de l'article 1^{er} de l'arrêté N°007115 du 23 mars 2023, pour les marchés qui n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP et de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, pour les DRP CO, sont dûment formalisés.	Recommandation mise en œuvre.	Aucune.	
Constat : Non-conformité aux exigences de l'article 56-3 du CMP, de l'article 4 de l'arrêté N° 0107 du MEF, en date du 7 janvier 2015, pris en application de l'article 78 du CMP et de l'article 86.4 du CMP. Recommandation :	La preuve de l'accomplissement de ces formalités prévues par les articles 56-3 du CMP, 4 de l'arrêté N° 07118 du 23.03.2023 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP et 86.5 du CMP, par l'Autorité Contractante n'a pas été	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	

Se conformer aux exigences des 56-3 du CMP, 4 de l'arrêté N° 0107 du MEF et 86.4 du CMP.	attestée dans les dossiers soumis aux vérificateurs.			
Constat : Non-conformité aux exigences de l'article 37.5 du décret N° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP. Recommandation : Se conformer aux exigences de l'article 37.5 du décret N° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.	Les reçus d'acquisition des DAO ne sont pas systématiquement classés dans les dossiers, pour attester de conformité aux exigences de l'article 32.5 du décret N° 2023- 832 du 05 avril 2023 portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP. .	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
Constat : Non-conformité aux exigences de l'article 70 du CMP. Recommandation : Se conformer aux dispositions de l'article 70 du CMP.	Cette anomalie a été relevée sur un marché.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	

Constat : Non-conformité aux exigences de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015. Recommandation : Se conformer aux exigences de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015.	Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour nous permettre de nous assurer de leur réception effective et du respect de l'article 5.4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
Constat : Non-conformité aux exigences de l'article 84-3 du CMP. Recommandation : Se conformer aux exigences de l'article 84-3 du CMP.	Les attestations de mainlevée des garanties de soumission, ne sont pas systématiquement classées dans les dossiers de marché, pour justifier la conformité aux exigences de l'article 84-3 du CMP.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
Constat : Non-conformité aux exigences de l'article 115 du CMP.	Cette anomalie n'a pas été relevée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucun.	

Recommandation : Se conformer aux exigences de l'article 115 du CMP.				
APPELS D'OFFRES OUVERTS (AOO)				
Constat : La revue de la Cellule de Passation des Marchés, à toutes les étapes de la procédure, n'est formalisée, pour attester du respect des dispositions de l'article 141.2 du CMP. Recommandation : Veiller à matérialiser dans le dossier, la revue de la Cellule de Passation des Marchés, à toutes les étapes de la procédure, pour attester du respect des dispositions de l'article 141.2 du CMP.	La revue de la Cellule de Passation des Marchés, à toutes les étapes de la procédure, a été formalisée, conformément aux dispositions de l'article 142.2 du CMP.	Recommandation mise en œuvre.	Aucun.	
Constat : Reçus d'acquisition du DAO non classés dans le dossier, alors qu'ils permettent de valoriser le produit de la vente des DAO et d'estimer la quote-part à reverser à l'ARMP,	Les reçus d'acquisition des DAO ne sont pas systématiquement classés dans les dossiers, pour attester du respect des dispositions de l'article 32.5 du décret	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	

conformément aux dispositions de l'article 37.5 du décret 2007-546 du 25 avril 2007, portant organisation et fonctionnement de l'ARMP. Recommandation : Veiller à attester du respect des dispositions de l'article 37.5 du décret 2007-546 du 25 avril 2007.	2023-832 du 05 avril 2023, portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP.			
Constat : Procès-verbal d'attribution du marché, établi au-delà du délai de trois (03) jours, accordé à la commission des marchés, à compter de la fin des travaux d'évaluation des offres. Recommandation : Se conformer aux dispositions de l'article 84.1 du CMP, sur le délai de trois (03) jours, accordé à la commission des marchés, pour dresser le procès-verbal d'attribution du marché, à compter de la fin des travaux d'évaluation des offres.	Cette anomalie a été relevée sur un marché, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	

Constat : Attribution du marché au-delà du délai de quinze (15) jours, accordé à la commission des marchés. Recommandation : Se conformer aux dispositions de l'article 70 du CMP,	Le marché relatif à l'« AOO N° F_RTS_010/2022 » a été attribué au-delà du délai de quinze (15) jours, accordé à la commission des marchés par l'article 71 CMP.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
Constat : Nous avons noté de manière récurrente, pour les marchés passés par DRP-CO, que la commission d'évaluation est composée de deux (02) membres. Recommandation : Veiller à ce que les comités techniques d'évaluation, soient composés d'au moins trois (03) membres et d'au plus sept (07) membres, la composition en nombre impaire, permettant d'éviter les blocages, en cas de divergences.	Cette anomalie a été relevée au cours de l'exercice, sous revue.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
Constat : Attestations de mainlevée des garanties de soumission des	Les attestations de mainlevée des garanties de soumission, ne sont pas systématiquement	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	

soumissionnaires, non classées dans le dossier. Recommandation : Veiller à classer les preuves de la conformité aux dispositions de l'article 84.3 du CMP.	classées dans les dossiers de marchés			
Constat : ANO de la DCMP sur le projet de contrat, non classé dans le dossier. Recommandation : Veiller à classer dans le dossier, l'ANO de la DCMP sur le projet de contrat, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 2 de l'arrêté N°00106 du 07.01.2015, pris en application de l'article 141 du CMP.	Cette anomalie n'a pas été relevée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucun.	
Constat : Attestation d'existence des crédits, non classées dans les dossiers, pour attester du respect des dispositions de l'article 9 du CMP.	Les attestations d'existence de crédits, ne sont pas toujours classées dans les dossiers, laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 9 du CMP.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	

Recommandation : Veiller à classer dans les dossiers, l'attestation d'existence des crédits, dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 9 du CMP.				
Constat : La date d'enregistrement du marché n'a pas été mentionnée sur le contrat. Recommandation : Veiller à mentionner sur le contrat, la date d'enregistrement du marché.	Cette anomalie n'a pas été relevée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucun.	
Constat : La date de notification du marché n'est pas retracée dans le dossier l'ordre de service de démarrage des prestations n'est pas classé, pour nous permettre de déterminer le point de départ du délai contractuel d'exécution et d'en apprécier, le respect. Recommandation : Veiller à retracer la date de notification du marché dans le dossier et à classer	La notification des marchés a été retracée dans les dossiers.	Recommandation mise en œuvre.	Aucun.	

l'ordre de service de démarrage des prestations.				
Constat : Veiller à La garantie de bonne exécution, n'est pas classée dans les dossiers, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 115 du CMP. Recommandation : Veiller à classer dans le dossier, la garantie de bonne exécution, pour attester du respect des dispositions de l'article 115 du CMP.	Cette anomalie n'a pas été relevée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucun.	
Constat : La publication de l'avis d'attribution définitive, sur le portail des marchés publics, n'est pas matérialisée dans les dossiers de marché, conformément aux dispositions de l'article 86.4 du CMP. Recommandation : Veiller à matérialiser dans le dossier de marché, la publication de l'avis	Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics, n'a pas été classé dans les dossiers, pour attester du respect de l'article 86.5 du CMP.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	

d'attribution définitive, sur le portail des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 86.4 du CMP.				
Constat : Le PV de réception n'est pas classé dans les dossiers, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations et le respect ou non du délai d'exécution. Recommandation : Veiller à classer dans le dossier le PV de réception, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations et le respect ou non du délai d'exécution.	Aucun PV de réception n'a été classé dans les dossiers de marchés.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
Constat : Les justificatifs de règlement du marché, n'ont pas été classés dans les dossiers, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des opérations. Recommandation :	Aucun justificatif de règlement du marché, n'a été classé dans les dossiers.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	

Veiller à classer dans les dossiers, les justificatifs de règlement du marché, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des opérations.				
Constat : Délai d'attente anormalement long, observé entre les étapes du processus de passation des marchés. Recommandation : Se conformer aux principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés, le respect des délais, étant un indicateur de performance auquel, l'AC doit veiller.	Cette anomalie n'a pas été relevée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucun.	
DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE				
Constat : La revue du DAC et de toutes les autres étapes du processus, par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas matérialisée pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, relatif aux modalités de mise en	Cette anomalie n'a pas été relevée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucun.	

œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP. Recommandation : Veiller à matérialiser la revue du DAC et de toutes les autres étapes du processus, par la Cellule de Passation des Marchés, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP.				
Constat : Procès-verbal d'attribution du marché, non classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, sur le délai d'attribution du marché. Recommandation : Veiller à classer dans le dossier, le procès-verbal d'attribution du marché,	Les PV d'attribution ont été classés dans les dossiers marchés, n'a pas respecté, même si le délai d'attribution, n'a pas été respecté.	Recommandation mise en œuvre.	Aucune.	

pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, sur le délai d'attribution du marché.				
Constat : Les lettres d'information envoyées aux soumissionnaires ne sont pas signées. Recommandation : Veiller à ce que les lettres d'information envoyées aux soumissionnaires soient signées.	Cette anomalie n'a pas été relevée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucun.	
Constat : Les lettres de notifications envoyées aux soumissionnaires classées dans le dossier ne sont pas signées et ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective et du respect des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, précité. Recommandation :	Les lettres de notifications envoyées aux soumissionnaires classées dans les dossiers, sont signées mais, ne sont pas déchargées par leurs destinataires.	Recommandation partiellement mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	

Veiller à ce que les lettres de notifications envoyées aux soumissionnaires classées dans le dossier soient signées et à les faire décharger par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective et du respect des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, précité.				
L'AC doit veiller au respect du délai de dix (10) jours, minimum, prévu par l'article 85 du CMP afin de laisser aux candidats évincés un délai raisonnable pour soumettre à l'AC les contestations éventuelles dans le cadre du recours prévu par l'article 89 du CMP.	Cette anomalie n'a pas été relevée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucun.	

SECTION 6

STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU DE SYNTHESE DES VIOLATIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Références	AOO N° F_RTS_013/2022	AOO N° F_RTS_010/2022	AOR N° F_RTS_ 013/2023	DRP-CO N° F_RTS_003_2023	DRP-CO N° F_RTS_006_2023	DRP-CO N° F_RTS_015_2023
Description	ACQUISITION DE MATERIEL TECHNIQUE ET DE TRANSPORT POUR LA COUVERTURE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE DES LEGISLATIVES 2022 EN DEUX (02) LOTS	GESTION DE LA RESTAURATION DU PERSONNEL DE LA RTS EN TROIS (03) LOTS (MARCHE DE CLIENTELE)	FOURNITURE D'EQUIPEMENTS AUDIOVISUELS EN QUATRE LOTS	ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU, DE CONSOMMABLES ET D'ACCESSOIRES INFORMATIQUES EN DEUX (02) LOTS (MARCHE A COMMANDE)	FOURNITURES DE MATERIEL INFORMATIQUE EN TROIS (03) LOTS	FOURNITURE D'IMPRIMES ET D'ARTICLES PUBLICITAIRES A LA RTS EN TROIS (03) LOTS (RELANCE MARCHE N° F_RTS_005/3023 MARCHE A COMMANDE)
Attributaires	LOT N°1 INFRUCTUEUX LOT N°2 AFRICAINNE DE L'AUTOMOBILE	DAKAR CATERING - SERVIR SENEGAL	ETS CAMARA BIRANE	LOT N° 1 AMC OFFICE SERVICES LOT N°2 GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES	LOT N° 1 ET LOT N°2 GROUPE LO MULTIMEDIA LOT N°3 INFRUCTUEUX	LOT N° 1 CONCEPTION ET REALISATION (COREAL) LOT N° 2 MARKETING & PRINTING SYSTEMS (MPS) SARL LOT N° 3 IMPRESSION NOUVELLE

Références	AOO N° F_RTS_013/2022	AOO N° F_RTS_010/2022	AOR N° F_RTS_ 013/2023	DRP-CO N° F_RTS_003_2023	DRP-CO N° F_RTS_006_2023	DRP-CO N° F_RTS_015_2023
Description	ACQUISITION DE MATERIEL TECHNIQUE ET DE TRANSPORT POUR LA COUVERTURE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE DES LEGISLATIVES 2022 EN DEUX (02) LOTS	GESTION DE LA RESTAURATION DU PERSONNEL DE LA RTS EN TROIS (03) LOTS (MARCHE DE CLIENTELE)	FOURNITURE D'EQUIPEMENTS AUDIOVISUELS EN QUATRE LOTS	ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU, DE CONSOMMABLES ET D'ACCESSOIRES INFORMATIQUES EN DEUX (02) LOTS (MARCHE A COMMANDE)	FOURNITURES DE MATERIEL INFORMATIQUE EN TROIS (03) LOTS	FOURNITURE D'IMPRIMES ET D'ARTICLES PUBLICITAIRES A LA RTS EN TROIS (03) LOTS (RELANCE MARCHE N° F_RTS_005/3023 MARCHE A COMMANDE)
Montants en F CFA TTC	LOT N°1 INFRUCTUEUX LOT N°2 771 700 000	75 000 000	493 564 356	LOT N° 1 10 785 495 MIN 19 022 190 MAX LOT N°2 26 670 900 MIN 42 332 500 MAX	LOT N° 1: 19 647 000 LOT N°2: 7 245 800	LOT N°1 11 209 410 MIN 39 556 575 MAX LOT N° 2 4 573 090 MIN 10 899 070 MAX LOT N° 3 7 783 280 MIN 21 995 613 MAX
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	1	1	1	1	1	1
Demandes d'ANO adressées à la CPM, signées par la présidente de la commission des marchés, en lieu et place de la PRM qui en a la prérogative				1	1	1

Références	AOO N° F_RTS_013/2022	AOO N° F_RTS_010/2022	AOR N° F_RTS_ 013/2023	DRP-CO N° F_RTS_003_2023	DRP-CO N° F_RTS_006_2023	DRP-CO N° F_RTS_015_2023
Description	ACQUISITION DE MATERIEL TECHNIQUE ET DE TRANSPORT POUR LA COUVERTURE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE DES LEGISLATIVES 2022 EN DEUX (02) LOTS	GESTION DE LA RESTAURATION DU PERSONNEL DE LA RTS EN TROIS (03) LOTS (MARCHE DE CLIENTELE)	FOURNITURE D'EQUIPEMENTS AUDIOVISUELS EN QUATRE LOTS	ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU, DE CONSOMMABLES ET D'ACCESSOIRES INFORMATIQUES EN DEUX (02) LOTS (MARCHE A COMMANDE)	FOURNITURES DE MATERIEL INFORMATIQUE EN TROIS (03) LOTS	FOURNITURE D'IMPRIMES ET D'ARTICLES PUBLICITAIRES A LA RTS EN TROIS (03) LOTS (RELANCE MARCHE N° F_RTS_005/3023 MARCHE A COMMANDE)
ANO de la DCMP pour passer le marché par AOR, non classé dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 74.2 du CMP.			1			
Publication de l'avis d'appel à la concurrence sur le portail officiel des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 56.3 du CMP, non matérialisée dans les dossiers	1	1		1	1	1
Délai de préparation des offres de vingt (20) jours, non conforme au regard du motif d'urgence à acquérir les fournitures pour les futures élections, invoqué			1			
Report de l'ouverture des plis sans notification du report aux candidats, matérialisée dans le dossier, en violation de l'article 68.2 du CMP						

Références	AOO N° F_RTS_013/2022	AOO N° F_RTS_010/2022	AOR N° F_RTS_ 013/2023	DRP-CO N° F_RTS_003_2023	DRP-CO N° F_RTS_006_2023	DRP-CO N° F_RTS_015_2023
Description	ACQUISITION DE MATERIEL TECHNIQUE ET DE TRANSPORT POUR LA COUVERTURE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE DES LEGISLATIVES 2022 EN DEUX (02) LOTS	GESTION DE LA RESTAURATION DU PERSONNEL DE LA RTS EN TROIS (03) LOTS (MARCHE DE CLIENTELE)	FOURNITURE D'EQUIPEMENTS AUDIOVISUELS EN QUATRE LOTS	ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU, DE CONSOMMABLES ET D'ACCESSOIRES INFORMATIQUES EN DEUX (02) LOTS (MARCHE A COMMANDE)	FOURNITURES DE MATERIEL INFORMATIQUE EN TROIS (03) LOTS	FOURNITURE D'IMPRIMES ET D'ARTICLES PUBLICITAIRES A LA RTS EN TROIS (03) LOTS (RELANCE MARCHE N° F_RTS_005/3023 MARCHE A COMMANDE)
Reçus de vente des DAO non pour permettre d'apprécier le respect par l'AC, des dispositions de l'article 37.5 du décret 2007-546 du 25 avril 2007, portant organisation et fonctionnement de l'ARMP	1	1	1	1	1	1
Commission technique est composée de deux (02) membres. alors pour des raisons pratiques, la commission technique doit être composée d'au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages, en cas de divergences et d'au plus sept (07) membres				1	1	1
Non-conformité aux dispositions de l'article 74.1.a) paragraphe 3, sur délai de trois (03) jours ouvrables au plus, accordé à la commission des marchés un pour déposer ses conclusions			1			
Non-respect des étapes du processus d'évaluation : rejet d'offre avant l'examen préliminaire				1		

Références	AOO N° F_RTS_013/2022	AOO N° F_RTS_010/2022	AOR N° F_RTS_ 013/2023	DRP-CO N° F_RTS_003_2023	DRP-CO N° F_RTS_006_2023	DRP-CO N° F_RTS_015_2023
Description	ACQUISITION DE MATERIEL TECHNIQUE ET DE TRANSPORT POUR LA COUVERTURE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE DES LEGISLATIVES 2022 EN DEUX (02) LOTS	GESTION DE LA RESTAURATION DU PERSONNEL DE LA RTS EN TROIS (03) LOTS (MARCHE DE CLIENTELE)	FOURNITURE D'EQUIPEMENTS AUDIOVISUELS EN QUATRE LOTS	ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU, DE CONSOMMABLES ET D'ACCESSOIRES INFORMATIQUES EN DEUX (02) LOTS (MARCHE A COMMANDE)	FOURNITURES DE MATERIEL INFORMATIQUE EN TROIS (03) LOTS	FOURNITURE D'IMPRIMES ET D'ARTICLES PUBLICITAIRES A LA RTS EN TROIS (03) LOTS (RELANCE MARCHE N° F_RTS_005/3023 MARCHE A COMMANDE)
Non-conformité aux dispositions de l'article 44.5 du CMP, sur le délai d'exigibilité, des pièces administratives, au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante, pour prononcer l'attribution provisoire du marché			1			
Attestation d'existence de crédits, non classée dans les dossiers pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 9 du CMP	1	1	1	1	1	1
Une seule entreprise qualifiée, laissant entrevoir que l'autorité contractante ne s'est pas assurée de la capacité des candidats présélectionnés, à exécuter les prestations et qu'en définitive, il n'y a pas eu de concurrence réelle au sens de l'article 75.1 du CMP		1				
Non-conformité aux dispositions l'article 84.1 du CMP : délai d'attente de sept (07) jours entre l'évaluation des offres et l'établissement du PV d'attribution du marché		1				

Références	AOO N° F_RTS_013/2022	AOO N° F_RTS_010/2022	AOR N° F_RTS_ 013/2023	DRP-CO N° F_RTS_003_2023	DRP-CO N° F_RTS_006_2023	DRP-CO N° F_RTS_015_2023
Description	ACQUISITION DE MATERIEL TECHNIQUE ET DE TRANSPORT POUR LA COUVERTURE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE DES LEGISLATIVES 2022 EN DEUX (02) LOTS	GESTION DE LA RESTAURATION DU PERSONNEL DE LA RTS EN TROIS (03) LOTS (MARCHE DE CLIENTELE)	FOURNITURE D'EQUIPEMENTS AUDIOVISUELS EN QUATRE LOTS	ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU, DE CONSOMMABLES ET D'ACCESSOIRES INFORMATIQUES EN DEUX (02) LOTS (MARCHE A COMMANDE)	FOURNITURES DE MATERIEL INFORMATIQUE EN TROIS (03) LOTS	FOURNITURE D'IMPRIMES ET D'ARTICLES PUBLICITAIRES A LA RTS EN TROIS (03) LOTS (RELANCE MARCHE N° F_RTS_005/3023 MARCHE A COMMANDE)
Non-respect des dispositions de l'article 71 du CMP : attribution du marché intervenue au-delà du de délai quinze (15) jours, après l'ouverture des plis		1				
Non-respect des dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 du MFB : attribution du marché intervenue au-delà du de délai sept (07) jours, après l'ouverture des plis				1	1	1
ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution des marchés, non classé dans le dossier.				1		
Date d'approbation de l'attribution par le DG, non mentionnée, pour nous permettre de nous assurer, du respect du délai de trois (03) jours à compter de la proposition de la commission des marchés, accordé à l'AC, par l'article 84.3 du CMP		1				

Références	AOO N° F_RTS_013/2022	AOO N° F_RTS_010/2022	AOR N° F_RTS_ 013/2023	DRP-CO N° F_RTS_003_2023	DRP-CO N° F_RTS_006_2023	DRP-CO N° F_RTS_015_2023
Description	ACQUISITION DE MATERIEL TECHNIQUE ET DE TRANSPORT POUR LA COUVERTURE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE DES LEGISLATIVES 2022 EN DEUX (02) LOTS	GESTION DE LA RESTAURATION DU PERSONNEL DE LA RTS EN TROIS (03) LOTS (MARCHE DE CLIENTELE)	FOURNITURE D'EQUIPEMENTS AUDIOVISUELS EN QUATRE LOTS	ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU, DE CONSOMMABLES ET D'ACCESSOIRES INFORMATIQUES EN DEUX (02) LOTS (MARCHE A COMMANDE)	FOURNITURES DE MATERIEL INFORMATIQUE EN TROIS (03) LOTS	FOURNITURE D'IMPRIMES ET D'ARTICLES PUBLICITAIRES A LA RTS EN TROIS (03) LOTS (RELANCE MARCHE N° F_RTS_005/3023 MARCHE A COMMANDE)
Lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, non déchargées par leurs destinataires, pour nous permettre de nous assurer de leur réception effective et du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP et des articles 5.4 et 3.2-4 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 du MFB		1	1	1	1	1
Non-respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP et de l'article 5.4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution			1	2	2	2
Attestation de mainlevée des garanties de soumission, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84-3 du CMP			1			

Références	AOO N° F_RTS_013/2022	AOO N° F_RTS_010/2022	AOR N° F_RTS_ 013/2023	DRP-CO N° F_RTS_003_2023	DRP-CO N° F_RTS_006_2023	DRP-CO N° F_RTS_015_2023
Description	ACQUISITION DE MATERIEL TECHNIQUE ET DE TRANSPORT POUR LA COUVERTURE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE DES LEGISLATIVES 2022 EN DEUX (02) LOTS	GESTION DE LA RESTAURATION DU PERSONNEL DE LA RTS EN TROIS (03) LOTS (MARCHE DE CLIENTELE)	FOURNITURE D'EQUIPEMENTS AUDIOVISUELS EN QUATRE LOTS	ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU, DE CONSOMMABLES ET D'ACCESSOIRES INFORMATIQUES EN DEUX (02) LOTS (MARCHE A COMMANDE)	FOURNITURES DE MATERIEL INFORMATIQUE EN TROIS (03) LOTS	FOURNITURE D'IMPRIMES ET D'ARTICLES PUBLICITAIRES A LA RTS EN TROIS (03) LOTS (RELANCE MARCHE N° F_RTS_005/3023 MARCHE A COMMANDE)
Non-respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution			1			
Avis d'attribution provisoire du marché, faisant référence aux articles 84.3, 89 et 90 du CMP, en lieu et place des articles 5.4, 6 et 7 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB				1	1	1
Offres des soumissionnaires non classées dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier leur conformité au cahier des charges et la pertinence du choix de l'attributaire						
Contrat non soumis à la formalité de l'enregistrement du marché			1	1	1	1
Acte d'engagement ou contrat, ne mentionnant pas de clause de pénalités de retard, en violation de l'article 13.h) du CMP						

Références	AOO N° F_RTS_013/2022	AOO N° F_RTS_010/2022	AOR N° F_RTS_ 013/2023	DRP-CO N° F_RTS_003_2023	DRP-CO N° F_RTS_006_2023	DRP-CO N° F_RTS_015_2023
Description	ACQUISITION DE MATERIEL TECHNIQUE ET DE TRANSPORT POUR LA COUVERTURE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE DES LEGISLATIVES 2022 EN DEUX (02) LOTS	GESTION DE LA RESTAURATION DU PERSONNEL DE LA RTS EN TROIS (03) LOTS (MARCHE DE CLIENTELE)	FOURNITURE D'EQUIPEMENTS AUDIOVISUELS EN QUATRE LOTS	ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU, DE CONSOMMABLES ET D'ACCESSOIRES INFORMATIQUES EN DEUX (02) LOTS (MARCHE A COMMANDE)	FOURNITURES DE MATERIEL INFORMATIQUE EN TROIS (03) LOTS	FOURNITURE D'IMPRIMES ET D'ARTICLES PUBLICITAIRES A LA RTS EN TROIS (03) LOTS (RELANCE MARCHE N° F_RTS_005/3023 MARCHE A COMMANDE)
Conformité aux dispositions de l'article 86 du CMP sur la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics non attestée	1		1	1	1	1
Défaut dans le classement des justificatifs de paiement et d'exécution du marché Non-respect des dispositions du titre 4, chapitre 1 du CMP relatives aux modalités de règlements des marchés		1	1	1	1	1
Non-respect des principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés						1

Références	DRP-CR N° F_RTS_014/2023	DRP-CR N° F_RTS_012/2023	DRP-CR N° F_RTS_016/2023	DRP-CR N° F_RTS_011/2023	AVENANT N°1 AU MARCHÉ N° S1530/22	
Description	FOURNITURE DE LOGICIELS INFORMATIQUES (RELANCE LOT N°3 MARCHÉ N° F_RTS_006/2023)	ACQUISITION D'UN LECTEUR U-MATIC POUR LA NUMERISATION DES BANDES 2/3 POUCE A LA RTS	ACQUISITION D'UN LECTEUR U-MATIC POUR LA NUMERISATION DES BANDES 2/3 POUCE A LA RTS (RELANCE MARCHÉ N° F_RTS_012/2023)	FOURNITURE DE MATERIEL RESEAU BACKBONE DE L'ENVIRONNEMENT WORKFLOW A LA RTS	COUVERTURE DES RISQUES DE LA RTS CONCLU AVEC SENEGAL	
Attributaires	ITECH SOLUTIONS SENEGAL	GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES	AC NOUVEAUX HORIZONS	GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES	LOT N° 1 ET LOT N°2 AMSA ASSURANCES	
Montants en F CFA TTC	29 995 354	2 212 500	4 999 660	12 980 000	LOT N° 1: 13 040 531 LOT N°2: 8 116 500	
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	1	1	1	1	1	
Demandes d'ANO adressées à la CPM, signées par la présidente de la commission des marchés, en lieu et place de la PRM qui en a la prérogative	1	1	1	1		
Lettres d'invitation déchargées par les candidats ou non classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur leur transmission simultanée	1	1	1	1		

Références	DRP-CR N° F_RTS_014/2023	DRP-CR N° F_RTS_012/2023	DRP-CR N° F_RTS_016/2023	DRP-CR N° F_RTS_011/2023	AVENANT N°1 AU MARCHÉ N° S1530/22	
Description	FOURNITURE DE LOGICIELS INFORMATIQUES (RELANCE LOT N°3 MARCHÉ N° F_RTS_006/2023)	ACQUISITION D'UN LECTEUR U-MATIC POUR LA NUMERISATION DES BANDES 2/3 POUCE A LA RTS	ACQUISITION D'UN LECTEUR U-MATIC POUR LA NUMERISATION DES BANDES 2/3 POUCE A LA RTS (RELANCE MARCHÉ N° F_RTS_012/2023)	FOURNITURE DE MATERIEL RESEAU BACKBONE DE L'ENVIRONNEMENT WORKFLOW A LA RTS	COUVERTURE DES RISQUES DE LA RTS CONCLU AVEC SENEGAL	
Non-respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 3 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB sur l'assurance, préalablement à la constitution de la liste restreinte, de la capacité des candidats pressentis, d'exécuter les prestations et de leur intérêt pour la procédure	1					
Non-conformité aux dispositions de l'article 44.5 du CMP, sur le délai d'exigibilité, des pièces administratives, au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante, pour prononcer l'attribution provisoire du marché		1		1		
Marché attribué après expiration de l'offre sans que le dossier mis à notre disposition ne retrace, la demande formelle de prorogation de la durée validité de l'offre adressée au soumissionnaire, ni l'acceptation de ce dernier, le cas échéant	1					

Références	DRP-CR N° F_RTS_014/2023	DRP-CR N° F_RTS_012/2023	DRP-CR N° F_RTS_016/2023	DRP-CR N° F_RTS_011/2023	AVENANT N°1 AU MARCHÉ N° S1530/22	
Description	FOURNITURE DE LOGICIELS INFORMATIQUES (RELANCE LOT N°3 MARCHÉ N° F_RTS_006/2023)	ACQUISITION D'UN LECTEUR U-MATIC POUR LA NUMERISATION DES BANDES 2/3 POUCE A LA RTS	ACQUISITION D'UN LECTEUR U-MATIC POUR LA NUMERISATION DES BANDES 2/3 POUCE A LA RTS (RELANCE MARCHÉ N° F_RTS_012/2023)	FOURNITURE DE MATERIEL RESEAU BACKBONE DE L'ENVIRONNEMENT WORKFLOW A LA RTS	COUVERTURE DES RISQUES DE LA RTS CONCLU AVEC SENEGAL	
Marché attribué à un montant supérieur au budget estimatif, sans qu'une réallocation budgétaire approuvée par le Conseil d'Administration n'ait été sollicitée au préalable, laissant entrevoir que l'AC ne s'est pas conformée aux dispositions des articles 5 et 9 du CMP, sur la détermination des besoins, le plus exactement possible et la disponibilité des crédits, avant le lancement du marché	1					
ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution des marchés, non classé dans le dossier.			1			
Lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, non déchargées par leurs destinataires, pour nous permettre de nous assurer de leur réception effective et du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 du MFB		1	1			

Références	DRP-CR N° F_RTS_014/2023	DRP-CR N° F_RTS_012/2023	DRP-CR N° F_RTS_016/2023	DRP-CR N° F_RTS_011/2023	AVENANT N°1 AU MARCHÉ N° S1530/22	
Description	FOURNITURE DE LOGICIELS INFORMATIQUES (RELANCE LOT N°3 MARCHÉ N° F_RTS_006/2023)	ACQUISITION D'UN LECTEUR U-MATIC POUR LA NUMERISATION DES BANDES 2/3 POUCE A LA RTS	ACQUISITION D'UN LECTEUR U-MATIC POUR LA NUMERISATION DES BANDES 2/3 POUCE A LA RTS (RELANCE MARCHÉ N° F_RTS_012/2023)	FOURNITURE DE MATERIEL RESEAU BACKBONE DE L'ENVIRONNEMENT WORKFLOW A LA RTS	COUVERTURE DES RISQUES DE LA RTS CONCLU AVEC SENEGAL	
Offres des soumissionnaires non classées dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier leur conformité au cahier des charges et la pertinence du choix de l'attributaire	1	1	1			
Contrat non soumis à la formalité de l'enregistrement du marché					1	
Acte d'engagement ou contrat, ne mentionnant pas de clause de pénalités de retard, en violation de l'article 13.h) du CMP	1		1	1		
Incohérence des dates de notification et d'enregistrement du marché au regard de la chronologie des opérations			1			
Justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, non classé dans le dossier pour attester du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°007118 du MFB	1	1	1	1		

Références	DRP-CR N° F_RTS_014/2023	DRP-CR N° F_RTS_012/2023	DRP-CR N° F_RTS_016/2023	DRP-CR N° F_RTS_011/2023	AVENANT N°1 AU MARCHÉ N° S1530/22	
Description	FOURNITURE DE LOGICIELS INFORMATIQUES (RELANCE LOT N°3 MARCHÉ N° F_RTS_006/2023)	ACQUISITION D'UN LECTEUR U-MATIC POUR LA NUMERISATION DES BANDES 2/3 POUCE A LA RTS	ACQUISITION D'UN LECTEUR U-MATIC POUR LA NUMERISATION DES BANDES 2/3 POUCE A LA RTS (RELANCE MARCHÉ N° F_RTS_012/2023)	FOURNITURE DE MATERIEL RESEAU BACKBONE DE L'ENVIRONNEMENT WORKFLOW A LA RTS	COUVERTURE DES RISQUES DE LA RTS CONCLU AVEC SENEGAL	
Défaut dans le classement des justificatifs de paiement et d'exécution du marché Non-respect des dispositions du titre 4, chapitre 1 du CMP relatives aux modalités de règlements des marchés	1		1	1	1	
Non-respect des principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés	1					

7. ANNEXES

7.1 LETTRE DE TRANSMISSION

00000309



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 62 59 Email bsc@arc.sn

Dakar, le

03 OCT 2024

**Monsieur le Directeur
de la Radiodiffusion Télévision Sénégalaise
(RTS)**

Objet : Revue indépendante de la conformité de la passation des marchés au titre de la gestion 2023 - Transmission du rapport provisoire.

Monsieur le Directeur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint le projet de rapport de la mission de revue indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés de la RTS au titre de la gestion 2023 pour examen.

Vos commentaires et réponses sont attendus dans les sept (7) jours suivant la réception d de la présente pour nous permettre de finaliser le rapport.

Veuillez agréer, **Monsieur le Directeur**, l'expression de notre parfaite considération.



**Ibra Guèye
Chef de file
Groupement BSC/CROWE**



7.2 REPONSE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

7.3 REPONSES DU CABINET AUX COMMENTAIRES DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

PAS DE REPONSE